

LOGEMENT, TERRE ET PROPRIÉTÉ

Guide du formateur

Juin 2011



COMMISSION EUROPÉENNE



Aide humanitaire et Promotion civile

iDMC internal
displacement
monitoring
centre



CONSEIL NORVÉGIEN
POUR LES RÉFUGIÉS

Logement, Terre et Propriété

Guide du formateur

Juin 2011

Manuel de formation et Guide du formateur sur le logement, la terre et la propriété

Ce Manuel de formation a été élaboré dans le but d'améliorer la qualité et l'efficacité des réponses humanitaires par le renforcement des connaissances sur les questions relatives au logement, à la terre et à la propriété.

Tous les modules ont été testés lors de formations pilotes qui ont eu lieu à Juba (Sud Soudan), à Kaboul (Afghanistan), à Gaza et Ramallah (Territoires palestiniens occupés) et Goma (RD Congo). En outre, une dernière session de formation pour les acteurs humanitaires s'est tenue à Genève (Suisse). Les sujets et les méthodes ont été ajustés après chaque formation pilote conformément aux recommandations formulées par les participants.

Auteur: Laura Cunial

Principaux contributeurs: Barbara McCallin, Hilde Svenneby et Fernando de Medina Rosales.

Avec le soutien et l'assistance de: Nina Juell, Vibeke Risa, Martin Suvatne, Katrine Wold, Natalia Pascual, Selvi Vikan, Gunhild L. Forselv, Eirik Christophersen, Anna Stone, Gregory Kitt, Awici Charles Churchill, Eka Kikaturidze, Gregory Norton, M. Maqoud Hamid, Emma Jowett, Chris Moore, Kristina von Petersdorff, Sharmala Naidoo, Bahram Ghazi et Erik Friberg

Editeur: Tim Morris

Traduction: Laurence Cuny

Conception et mise en page: Christopher Herwig

Photographies: Laura Cunial et Christopher Herwig. Toutes les photographies montrent différents aspects relatifs au LTP. Page de garde: Santo Domingo, Ecuador, Page de dos: Vallée de Tamberma, Togo

Impression: Gamlebyen grafiske

ISBN: 978-82-7411-215-5

Le contenu de ce rapport ne représente pas forcément les politiques du NRC ou de l'IDMC. L'auteur est responsable de toute erreur ou omission.

Ce document a été réalisé avec le soutien financier de la Commission européenne. Les opinions exprimées dans ce document ne reflètent en aucun cas les opinions de la Commission européenne.

Direction Générale de l'Aide humanitaire et de la Protection civile de la Commission Européenne

Le service d'aide humanitaire de la Commission européenne finance des opérations de secours aux victimes de catastrophes naturelles et de conflits en dehors de l'Union européenne. Cette aide est mise à disposition des victimes de façon impartiale, c'est-à-dire indépendamment de leur race, de leur groupe ethnique, de leur religion, de leur sexe, de leur âge, de leur nationalité ou de leur appartenance politique.



L'observatoire des situations de déplacement interne

L'observatoire des situations de déplacement interne (IDMC), créé en 1998 par le Conseil norvégien pour les réfugiés, est le principal organisme international qui travaille sur les déplacements internes à travers le monde, par le biais d'activités de suivi et d'observation, de sensibilisation et de formations sur les droits des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.



Le Conseil norvégien pour les réfugiés (NRC)

Le Conseil Norvégien pour les Réfugiés (NRC) est une organisation non gouvernementale humanitaire indépendante qui œuvre pour fournir une protection et des solutions durables pour les réfugiés et les personnes déplacées dans leur propre pays à travers le monde.



Le Programme d'information, de conseil et d'aide juridique

L'objectif premier du programme d'information, de conseil et d'aide juridique (ICLA) est de faciliter la recherche de solutions durables pour les réfugiés, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et les rapatriés et de leur apporter une aide juridique pour les aider à accéder à leurs droits. Le programme de l'ICLA a pour objectif de:

- contribuer à établir la meilleure base possible pour que les bénéficiaires puissent décider de rentrer ou de s'intégrer localement
- aider les populations à surmonter les obstacles juridiques, en particulier sur les questions concernant le logement, la terre et la propriété (LTP)
- contribuer à la reconnaissance de la personnalité juridique et à l'accès aux droits et services qui dépendent de l'obtention de papiers d'identité
- fournir une assistance juridique pour améliorer l'accès à la justice des personnes déplacées
- contribuer au règlement des problèmes identifiés par des activités de plaidoyer.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction au Guide du formateur
Buts et objectifs de la formation NRC sur le LTP
Destinataires de la formation
Nombre de participants
Modèle de programme
Matériel et photocopies pour la formation LTP
Utiliser le matériel: astuces pour les formateurs
Apporter des modifications au matériel
Adapter le diaporama PowerPoint
Questions de processus pour les formateurs
Gérer des profils différents au sein du groupe de participants
Début de la formation
Activités brise-glace et dynamisantes
Récapitulatif
Évaluer la formation
Diviser les participants en groupes
Fin de la formation
Après la formation

Annexe 1: Pré-test et post-test

Annexe 2: Formulaire d'évaluation de la formation

Annexe 3: Certificat de présence

Annexe 4: Outil pour la réunion de compte-rendu sur la formation

Annexe 5: Format pour le rapport de formation

ANNEXES

Annexe 6: Éléments essentiels pour organiser une formation LTP

Annexe 7: Modèle de lettre d'invitation

Annexe 8: Modèle de formulaire d'inscription

Annexe 9: Liste de contrôle pour le lieu de formation

Annexe 10: Liste de contrôle pour commander le matériel et l'équipement

Annexe 11: Formulaire d'évaluation de suivi

Études de cas 1

Études de cas 2

Études de cas 3

Études de cas 4

ÉTUDES DE CAS

Communiqué 1: Droits de l'Homme et droit au logement

Communiqué 2: Droits fonciers

Communiqué 3: Droits de propriété

Communiqué 4: Droits des femmes au LTP

Communiqué 5: LTP pendant le déplacement interne et solutions durables

Communiqué 6: Guide pour la prise en compte des droits LTP des femmes

Communiqué 7: Mesures préventives et recours juridiques pour les évictions forcées

Communiqué 8: Choisir la meilleure solution pour le règlement des différends LTP

Communiqué 9: Glossaire

COMMUNIQUÉS

Introduction

Ce document est destiné aux formateurs qui feront la formation du NRC pour le LTP. Il y a deux séries de documents:

1. un Manuel de formation avec les plans des sessions et les contextes
2. un Guide du formateur avec des conseils logistiques et administratifs pour le déroulement de la formation et des communiqués et études de cas à photocopier comme détaillé dans le tableau 9.

La formation du NRC sur le LTP

Le NRC a développé cette formation de 2 jours et demi pour les professionnels de l'humanitaire qui cherchent une orientation sur comment intégrer la question du LTP dans leurs programmes de réponse humanitaire. Il y a sept domaines dans la formation du NRC sur le logement, la terre et la propriété (LTP), qui sont :

Module	Sujet	Résumé
1	Introduction aux questions relatives au LTP	Le module (sessions 1 et 2) introduit les participants aux concepts fondamentaux liés au LTP et fournit la terminologie utilisée dans le travail.
2	Cadre juridique international et principes relatifs au LTP	Le module fournit une introduction au cadre juridique international et aux sources juridiques et principes pertinents pour le LTP.
3	LTP pendant le déplacement interne	Le module met l'accent sur les difficultés rencontrées par les personnes déplacées internes (PDI) et fournit une orientation sur des actions s'appuyant sur les sources de droit pertinentes. Ce module ne met pas l'accent sur les réfugiés.
4	Droits des femmes et LTP	Le module se concentre sur les problèmes relatifs à l'égalité des genres dans les LTP et fournit une orientation sur la façon d'intégrer les droits des femmes en s'appuyant sur les sources de droit pertinentes.
5	LTP en milieu urbain	Le module reconnaît le besoin croissant de considérer les problèmes auxquels les déplacés et les réfugiés sont confrontés en milieu urbain et décrit des voies de recours pour gérer des questions précises.
6	Règlement des différends relatifs au LTP	Le module décrit les causes et les types de différends liés au LTP et présente les différentes approches possibles pour leur règlement.
7	Droit LTP et solutions durables	Le module définit les droits LTP des personnes déplacées ou des réfugiés lors du retour, la réinstallation ou l'intégration.

Objectif de la formation

L'objectif est de guider les acteurs humanitaires qui mettent en œuvre des projets d'assistance et de protection sur la façon d'aborder les questions relatives au LTP.

Objectifs génériques

A la fin de la formation, les participants seront capables de :

- décrire pourquoi les questions relatives au LTP devraient être prises en compte dans la réponse d'urgence et dans les phases de relèvement rapide
- définir les concepts clés et le vocabulaire dans le domaine du LTP
- dresser une liste des sources de droit et des principes essentiels sur le plan juridique international en matière de LTP
- décrire les manières d'aborder les questions LTP durant et pendant le déplacement
- définir les défis spécifiques relatifs aux LTP rencontrés en milieu urbain
- réfléchir aux causes des différends liés aux LTP et aux moyens de les régler
- réfléchir sur comment promouvoir les droits des femmes au LTP

Destinataires de la formation

A chaque étape, le Manuel de formation LTP et le Guide du formateur sont destinés à aider les personnes suivantes:

- les professionnels des agences humanitaires (locales ou internationales) qui mettent en œuvre des activités ayant un lien direct ou indirect avec les questions relatives au LTP
- les autorités locales directement responsables des questions relatives au logement, à terre et à la propriété (c'est à dire les officiels impliqués dans la justice, l'administration foncière, la gouvernance locale ainsi que les autorités coutumières) dont les activités auront des conséquences sur les interventions humanitaires.
- le personnel des organisations internationales dont les activités pourront bénéficier de la formation sur les questions relatives au LTP.

Nombre de participants

La formation LTP de NRC peut accueillir un maximum de 24 participants et un minimum de 8. Une limite maximale a été fixée pour que les exercices de groupe ne deviennent pas fastidieux lors des restitutions et pour ne pas limiter l'expression des participants lors des discussions.

Programme de la formation Logement, terre et propriété (LTP)

Objectif de la formation: Guider les acteurs humanitaires mettant en oeuvre des projets d'urgence et de relèvement à identifier et traiter les questions liées au LTP.

Objectifs d'apprentissage: A la fin de la formation, les participants seront capables de:

- décrire pourquoi il est important d'aborder les questions relatives au LTP lors des phases humanitaires d'urgence et de relèvement
- exposer les concepts et définitions essentiels relatifs au LTP
- dresser une liste des sources de droit et principes essentiels en matière de LTP
- décrire comment traiter les questions LTP pendant et après le déplacement
- exposer les principaux problèmes LTP en milieu urbain
- réfléchir aux causes des différends liés aux LTP et aux moyens de les régler
- réfléchir sur comment promouvoir les droits des femmes au LTP

Heure	Jour 1	Jour 2	Jour 3
08:30	Accueil et présentations Module 1: Introduction au LTP 1	Récapitulatif Module 4: Droits des femmes et LTP 4	Récapitulatif Module 7: Solutions durables et LTP 7
10:30	Pause		
11:00	Module 1: LTP Concepts et définitions 1	Module 5: LTP en milieu urbain 5	Module 7: Solutions durables et LTP Séance de clôture 7
12:30	Déjeuner		Fin
13:30	Module 2: Le cadre juridique international 2	Module 5: LTP en milieu urbain 5 Module 6: Le règlement des différends LTP 6	
15:00	Pause		
15:30	Module 3: LTP pendant le déplacement 3	Module 6: Le règlement des différends LTP 6	
17:00	Fin		

Le matériel et les photocopies pour la formation LTP

Le tableau ci-dessous indique les photocopies qui doivent être faites avant la formation

N.B. On suppose qu'un rétroprojecteur, un ordinateur portable et un tableau à feuilles seront disponibles pour chaque session.

	Communiqués	Études de cas	Matériel
JOUR 1			
1 module	Programme	Pré-test Étude de cas 1: Cas courts	Tableau à feuilles préparé à l'avance pour le Frigo
2 module	Communiqué 1: Droits de l'Homme et droit au logement Communiqué 2: Droits fonciers Communiqué 3: Droits de propriété Communiqué 4: Droits des femmes au LTP		Un prix pour le quiz, du chocolat ou des bonbons
3 module	Communiqué 5: LTP pendant le déplacement et solutions durables		Préparez le tableau à feuilles pour la première activité Préparez quatre cartes pour la deuxième activité (Logement et Education, Sécurité alimentaire et moyens d'existence, Aide juridique et Gestion des camps)
JOUR 2			
4 module	Communiqué 6: Guide pour la prise en compte des droits LTP des femmes		
5 module	Communiqué 7: Mesures préventives et recours juridiques pour les évictions forcées	Étude de cas 4: Articles sur les évictions forcées en Haïti	Photocopiez les articles pour chaque participant.
6 module	Communiqué 7: Mesures préventives et recours juridiques pour les évictions forcées	Étude de cas 2: Jeu de rôle scénario 1 Étude de cas 2: Jeu de rôle scénario 2 Étude de cas : Carte	Photocopiez pour chaque participant un des scénarios ou rôles d'observateur
JOUR 3			
7 module	Communiqué 9: Glossaire	Étude de cas 3: Étude de cas sur les solutions durables: intégration locale Étude de cas 3: Étude de cas sur les solutions durables: retour Étude de cas 3: Étude de cas sur les solutions durables: réinstallation	
Session de fin		Post-test Formulaire d'évaluation Certificat de présence Pour chaque formation, il faudra intégrer le lieu et la date sur ces documents formation.	



PowerPoint

Il existe un fichier PowerPoint pour la formation LTP. Le formateur peut décider s'il veut ou pas le photocopier pour chaque participant.

Photocopies

Tous les communiqués et les études de cas doivent être photocopiés – un exemplaire par participant.

Vous devrez imprimer une copie des documents de la formation pour chaque formateur.



Les documents additionnels qui doivent être photocopiés (un exemplaire par participant):

- Le pré-test et post-test (Annexe 1)
- Le formulaire d'évaluation de la formation (Annexe 2)
- Le certificat de présence (Annexe 3)

Utiliser le matériel de formation: astuces pour les formateurs

Apporter des modifications au matériel de formation

Les documents de la formation LTP du NRC sont conçus comme un cadre que vous pouvez adapter en fonction des besoins des participants. Votre rôle en tant que formateur est d'aider le personnel humanitaire à intégrer les questions relatives au LTP dans leurs programmes.

Vous devrez mentionner dans le rapport de formation les modifications apportées aux documents (même le PowerPoint) (**voir Annexe 5**) et les nouveaux exercices ou études de cas devront être envoyées par mail à hlp@nrc.no.

Adapter le diaporama PowerPoint

- Utilisez la diapositive modèle lorsque vous insérez une nouvelle diapositive. Cela vous donnera une disposition et mise en page cohérente.
- Ne pas surcharger les nouvelles diapositives de texte. Faire des messages courts et simples.
- Gardez une palette de couleurs, une taille et une police homogènes. Utilisez les trois logos: NRC, IDMC et ECHO.
- Ne lisez pas les diapositives PowerPoint, mais donnez du temps aux participants pour les lire. Accordez un moment de lecture silencieuse.
- Ajoutez vos propres images pour rendre les diapositives plus intéressantes au niveau visuel. Des images du propre pays peuvent également aider à contextualiser la formation.

Le diaporama PowerPoint est soutenu par les notes sur chaque module (du Manuel de formation LTP). Les formateurs sont invités à se familiariser avec ce document.

Questions de processus pour les formateurs

Prêter attention au processus est important pour le déroulement efficace de toute activité de formation. Le processus de formation est essentiel pour créer et maintenir un espace d'apprentissage sûr, souple et ouvert qui contribue à dynamiser le groupe. En bref, c'est un élément essentiel, mais souvent invisible, pour la réussite d'une bonne formation.

Gérer des profils différents au sein du groupe de participants

Les formateurs devront peut-être gérer des participants avec des niveaux et des connaissances différents. Il est conseillé au formateur, d'avoir recours au personnel de l'ICLA en tant que personnes ressources s'ils sont présents, en raison de leur familiarité avec les aspects juridiques de la formation. L'expérience montre qu'il est bénéfique de donner du temps à un responsable de l'ICLA pour présenter et contextualiser les projets ICLA dans les pays et les leçons tirées de leur expérience.

Début de la formation

Le ton d'une formation est fixé dès l'arrivée des participants sur le site, et non, comme beaucoup de formateurs le pensent, lors de leur première présentation devant le groupe. Assurez vous que tous les participants sont sûrs de savoir où ils doivent aller dès leur arrivée. Ils se sentiront valorisés si vous leur envoyez un message de bienvenue qui peut aussi donner des indications sur le lieu et l'horaire de la formation.

Cela peut être utile d'inviter un directeur d'agence ou un dignitaire local pour donner de l'importance à l'événement et montrer aux participants que la formation est prise au sérieux par les autorités.

Pendant la Session 1, il est important d'identifier les attentes des participants, de déterminer les règles de base pour la formation et de présenter l'équipe de formation et les participants.

Bien qu'il y ait déjà des suggestions dans le Manuel de formation voici quelques idées en plus :

Option 1 – La ligne du temps dans la salle

Demandez aux participants de former une ligne, avec à une des extrémités la personne qui a mis le plus de temps pour arriver à la formation (de porte à porte), et à l'autre, celle qui a mis le moins de temps. Demandez aux participants de trouver une personne à interviewer sur cette ligne. Demandez à chaque paire de passer 5 minutes à s'interviewer pour découvrir:

- Nom, rôle/fonction et organisation
- Expérience sur les questions relatives au LTP
- Quelque chose d'inhabituel.

Une fois les interviews terminées, choisissez au hasard une des paires. Chacun doit présenter l'autre. Répétez l'exercice jusqu'à ce que tout le monde ait été présenté.

Option 2 – Choses préférées

Demandez à tous les participants de prendre un bout de papier et de dessiner un tableau de trois colonnes et trois lignes.

Expliquez que, dans la colonne de gauche, ils doivent écrire trois catégories correspondant à leurs trois choses préférées, comme la nourriture, les couleurs, les livres ou la musique. Ils peuvent utiliser leur imagination mais vous pouvez les aider à démarrer en leur donnant un ou deux exemples. Dans la colonne suivante, ils doivent écrire une des choses qu'ils préfèrent de cette catégorie. Voici à quoi cela pourrait ressembler:

P.ex. Nourriture	P.ex Ugali	Notez les noms des personnes du groupe dans cette colonne
P.ex. Couleur	P.ex. Bleu	
P.ex Musique	P.ex Musique folk	

Une fois que les participants ont rempli les deux colonnes du tableau ils doivent circuler dans le groupe pour trouver des personnes qui ont les mêmes « choses préférées » qu'eux. Le but est de trouver le plus de personnes possible avec les mêmes « préférences ». Il y aura un prix pour la personne qui aura le plus de noms dans les cases de la troisième colonne.

Demandez aux participants de trouver quelqu'un à interviewer dans le groupe (de préférence quelqu'un qu'ils ne connaissent pas). Demandez à chaque paire de passer 5 minutes à s'interviewer pour découvrir:

- Nom, rôle/fonction et organisation
- Expérience sur les questions relatives au LTP
- Quelque chose d'inhabituel.

Une fois les interviews terminées, choisissez au hasard une des paires. Chacun doit présenter l'autre. Répétez l'exercice jusqu'à ce que tout le monde ait été présenté.

Option 3 – Le tour de table

Faites tout simplement le tour du groupe et demandez à chaque personne de se présenter en indiquant :

- Nom, rôle/fonction et organisation
- Expérience sur les questions relatives au LTP
- Quelque chose d'inhabituel.

N.B. Ceci est bien entendu une méthode rapide et facile si vous manquez de temps.

Option 4 – La flamme de l'allumette

Demandez aux participants de se présenter tout en tenant une allumette allumée. Quand la flamme s'éteint, ils doivent s'arrêter – une très bonne manière de s'amuser et de faire des présentations courtes !

Tous les participants devront au moins avoir partagé avec les autres leur nom, leur rôle et expérience humanitaire et leur familiarité avec les questions relatives au LTP.

N.B. Si vous utilisez des badges ou des cartons avec le nom des participants demandez-leur d'écrire le nom qu'ils souhaitent utiliser avec un feutre du tableau à feuilles disponible sur le bureau.

Les activités brise-glace et dynamisantes

Les activités brise-glace et dynamisantes sont des activités courtes qui encouragent les participants à bouger, à se détendre, à prendre une pause par rapport à ce qu'ils sont en train de faire ou à se connaître mieux les uns les autres. Certaines activités peuvent avoir un intérêt par rapport au sujet, d'autres permettent de développer des compétences et d'autres visent à changer le rythme ou le point de vue sur la formation.

Ces activités sont utiles pour générer un sentiment de confiance dans le groupe pour que les personnes puissent se sentir plus disposées à partager leur propre expérience. Un exemple de ce type d'activité peut être de demander aux participants de raconter une de leurs expériences de voyage ou d'hébergement dans un hôtel (tout le monde a une histoire à raconter !), ceci permet de briser la glace avant une activité qui fait appel à l'expérience des participants dans le domaine professionnel.

En règle générale, les activités dynamisantes doivent être choisies avec une certaine sensibilité par rapport à la culture, au sexe et aux normes religieuses du groupe. Les capacités physiques des personnes doivent aussi être prises en compte. On peut demander aux participants, pendant le récapitulatif, d'être volontaires pour animer une activité dynamisante. C'est une excellente manière de trouver de nouvelles idées.

Le récapitulatif

Il est impératif que les formateurs puissent évaluer si l'apprentissage a lieu ou non. Voici quelques suggestions pour déterminer le niveau d'apprentissage des participants. Les récapitulatifs sont prévus pour le début du deuxième et du troisième jour mais ils peuvent aussi avoir lieu en fin de journée. Sentez-vous libre d'utiliser vos propres idées.

Le récapitulatif devrait prendre environ 15/30 minutes. Il est aussi possible d'inviter les participants

à faire des suggestions sur la méthode utilisée et demander à des volontaires de prendre en charge le récapitulatif. C'est une bonne pratique pour les participants et un plus pour leurs compétences en formation.

La bataille de boules de neige

Demandez aux participants de prendre un bout de papier blanc. Ils doivent écrire un mot ou une phrase courte qui est un point important ou un apprentissage essentiel de la veille. Expliquez que l'écriture doit être lisible. Maintenant expliquez que le groupe va faire une bataille de boules de neige. Demandez aux participants de froisser leur papier en forme de boule en leur montrant comment faire. Commencez la bataille de boules de neige en lançant votre boule de neige sur quelqu'un, et continuez énergiquement avec tout le groupe jusqu'à ce que tout le monde soit échauffé. Enfin, demandez à chaque participant de ramasser une boule de neige, de l'ouvrir et de la lire au groupe.

Ordre chronologique

Séparez les participants en petits groupes. Distribuez des cartes de couleur à chaque groupe. Demandez aux groupes d'écrire sur les cartes toutes les choses qu'ils ont fait la veille. Chaque activité ou session devra être écrite sur une seule carte – accordez 10 minutes. Demandez à tous les petits groupes de se retrouver en plénière et de mettre en place sur le sol les cartes dans un ordre chronologique. Une fois que la journée a été schématisée sous forme de chemin, demandez aux participants de suivre le chemin et de réfléchir en silence à leur apprentissage. Après réflexion, les participants peuvent partager leur principal apprentissage avec le groupe.

Le classement

Demandez aux participants par groupes de deux de penser à cinq choses dont ils se souviennent de la veille. Accordez 5 minutes. Demandez aux groupes de rencontrer un autre groupe et de faire une liste des dix choses dont ils se souviennent. Leur liste ne doit pas contenir de doublons (ils doivent donc rajouter de nouvelles choses). Accordez 5 autres minutes puis demandez à ces groupes de quatre de rencontrer un autre groupe de quatre et de faire une liste en ajoutant les idées supplémentaires de ce groupe pour faire une liste finale. Accordez encore 5 minutes. Demandez à chaque groupe de huit de lire leur liste complète en plénière.

Le Quiz

Décidez de quelques questions relatives au contenu et faites un quiz, aussi bien en groupes que de manière individuelle.

La Carte (il est préférable d'utiliser cette méthode le dernier jour)

Séparez les participants en petits groupes. Demandez à chaque groupe de dessiner une carte de leur voyage à travers la formation sur un tableau à feuilles. Précisez qu'ils peuvent être aussi créatifs qu'ils le souhaitent, la seule règle est : pas de mots ! Accordez 10 – 15 minutes. Puis demandez à chaque groupe d'afficher leurs cartes et d'expliquer leur voyage au groupe en plénière. Souvent les groupes créent des cartes amusantes et graphiquement très intéressantes.

Évaluer la formation

L'évaluation de la formation est différente du récapitulatif. Il s'agit de vérifier, sur une base régulière, que les participants sont satisfaits de la manière dont la formation se déroule.

Les suggestions suivantes sont des évaluations courtes à faire en fin de journée, permettant aux formateurs de vérifier les progrès des participants et de faire les ajustements nécessaires, ou, à la fin de la formation pour revoir l'ensemble du programme de formation. Les exercices d'évaluation ne devraient pas remplacer une évaluation plus formelle (mieux écrite) qui permet aux participants de faire des commentaires détaillés sur la formation.

Déclamation

En groupes, déclamez à voix haute une chose qui s'est bien passée et une chose qui aurait pu mieux se passer.

Mur de graffiti

Une page du tableau à feuilles peut être laissée sur le mur avec à côté un feutre de manière à ce que les participants puissent y ajouter des commentaires ou observations sur la formation. Cette technique peut être étendue de telle sorte que plusieurs tableaux à feuilles soient répartis partout dans la salle avec des questions comme : Comment peut-on améliorer cette formation? Qu'avez-vous préféré aujourd'hui ? Que manque t-il à cette formation ?

L'Humeur-mètre

En utilisant une page du tableau à feuilles, dessinez une ligne avec à une extrémité un visage heureux et à l'autre extrémité un visage triste. Donnez à chaque participant un autocollant et demandez lui de le placer sur la ligne pour refléter ainsi son humeur. Ceci peut être fait chaque jour, avec des autocollants de couleurs différentes, pour suivre l'évolution des humeurs pendant la formation.

Cette méthode peut être étendue de manière à ce qu'il y ait plusieurs humeur-mètres, chacun couvrant un objectif clé de la formation.

Déplacez-vous pour marquer des points

Une extrémité de la pièce est appelée « bonne » ou « excellente » et l'autre extrémité « mauvaise ». Le formateur lit les déclarations importantes autour des objectifs de la journée ou les critères d'évaluation élémentaires : comme « le contenu de la journée a été utile » ou « la méthodologie de la journée a été utile ». Les participants se déplacent dans la salle de manière à refléter leur sentiment positif ou négatif vis-à-vis des déclarations et des objectifs.

Lancer la balle

Tenez vous debout en cercle et lancez une balle à un participant et demandez-lui de partager une leçon apprise dans la journée ou une pensée importante. Ensuite, il la lance à un autre participant jusqu'à ce que tout le monde ait parlé.

Que s'est-il passé de bien?

Distribuez des cartes ou des papiers de deux couleurs différentes. Les participants écrivent ce qu'il s'est passé de bien sur une des couleurs, (une idée par carte) et ce qui aurait pu être mieux fait sur l'autre. Les cartes sont ramassées et lues si les participants le souhaitent.

Le mur parlant

Le mur parlant est un exercice de groupe qui donne l'opportunité à tous les participants de répondre à des questions ouvertes ou à des déclarations du formateur, pour évaluer une session, pour consigner les opinions sur certains thèmes, ou pour commenter un aspect particulier de la session de formation. L'exercice est mené de telle manière que tous les commentaires soient lisibles par tous et puissent être complétés de manière interactive. Le formateur doit préparer à l'avance plusieurs pages du tableau à feuilles qui seront utilisées comme des affiches. Chaque affiche doit contenir une déclaration ouverte imprimée en haut (par exemple, « Ce que je crois qu'il manque à cette formation c'est... »). Les feuilles sont placées sur tous les murs de la pièce là où tout le monde peut les lire. Chaque participant reçoit un marqueur et est invité à se déplacer partout dans la salle en ajoutant des commentaires appropriés pour chaque feuille. Alternativement, chaque personne peut aussi recevoir des autocollants/post-it et des feutres pour écrire des commentaires qui seront ensuite collés sur la feuille la plus appropriée. Il faut encourager tout le monde à lire les commentaires des autres. Cette technique provoque la réflexion et est très amusante pour pratiquement tous les groupes.

Tours d'évaluation

Le tour de table est une méthode rapide et simple pour rassembler en un instant les réactions de tous les participants sur l'état actuel de la formation ou du groupe. À un moment opportun dans le programme – normalement lors d'une pause naturelle entre deux exercices ou avant d'aborder un nouveau sujet – le formateur annonce qu'il/elle aimerait entendre de la part des participants comment ils trouvent la formation (ou la partie la plus récente). L'idée, c'est de recevoir une réponse rapide, une impression, et non pas une réponse analysée ou détaillée.

Clap, clap, <mot>

Tout le monde se tient en cercle et dispose d'une minute pour penser à un mot (un seul) qui résume ce qu'ils ressentent suite à la session de formation. Commencez un tour en frappant des mains deux fois et en demandant à la première personne de dire son mot. Ensuite frappez deux fois et la personne suivante doit dire son mot, et ainsi de suite autour du cercle. Obtenez un bon rythme qui fait: Clap, clap, <mot>, clap, clap, <mot> ... en faisant le tour du groupe. Si vous avez du temps, arrêtez de frapper dans les mains et demandez à chaque personne, à son tour, d'expliquer brièvement le choix de leur mot. Finissez avec un dernier tour de clap, clap <mot> (répétant donc les mots choisis).

Cartes Continuum

Elles peuvent être utilisées pour vérifier les points de vue des participants sur la formation. Le formateur doit écrire des cartes par paires et les exposer en rangée sur le sol avec entre chaque carte un espace de quelques mètres. Les exemples de paires sont : très intéressant ← → très ennuyant; très pertinent ← → pas pertinent. Les participants reçoivent une carte blanche et doivent voter (de manière anonyme puisque les formateurs sont concernés) en plaçant leur carte à l'endroit approprié.

Diviser les participants en groupes

La division des participants en petits groupes peut être faite de nombreuses manières et il est utile de les modéliser. Voici quelques suggestions :

La numérotation

Comptez simplement les participants, par exemple, 1, 2, 3, (ou 4 si vous avez besoin de 4 groupes) si les groupes n'ont pas besoin d'être équilibrés. Les participants sont appelés ou ont un numéro assigné dans l'ordre, jusqu'au nombre de groupes nécessaires (par exemple, pour quatre groupes, 1, 2, 3, 4; 1, 2, 3, 4, etc.). Ensuite tous les 1ers forment un groupe, tous les 2èmes forment un autre groupe, et ainsi de suite. Vous pouvez également utiliser des lettres de l'alphabet ou des noms de fruits. Après avoir formé les groupes indiquez clairement l'endroit où chaque groupe doit travailler.

Ligne de voyage

Demandez aux participants de former une ligne de manière à connaître dans l'ordre qui a parcouru la plus grande distance pour venir jusqu'à la formation. Quand la ligne est complète, le formateur demande à chaque participant d'où il vient et forme ensuite les groupes (en fonction du nombre requis de personnes par groupe) en utilisant le critère de proximité géographique. Ceci peut aussi être fait avec d'autres critères comme les dates d'anniversaire, la couleur de la chemise/des tshirts ou la taille.

Le bateau coule

Faites de la place, montez sur une chaise et expliquez que vous êtes le capitaine d'un bateau qui coule. Demandez à tout le monde de frapper dans leurs mains et de répéter après vous : « le bateau coule, le bateau coule ! » Expliquez que la seule façon pour eux de se sauver est de sauter dans un canot de sauvetage contenant un nombre précis de personnes. Dites le nombre requis. Démarrez le chœur et criez un numéro, par exemple, huit. Tout le monde doit se précipiter pour trouver sept autres personnes pour former un canot de sauvetage. Cela devrait provoquer beaucoup de bruit et de rires. Répétez plusieurs fois l'exercice avec des chiffres différents jusqu'à ce que vous sentiez que le groupe est prêt à arrêter, et enfin criez le chiffre que vous souhaitez réellement pour former les groupes de travail.

L'exercice mondialement connu de la chaussure mexicaine

C'est une bonne manière de permettre aux groupes de se choisir. Expliquez que les chaussures ont des caractéristiques différentes – comme la couleur, la forme, la taille du talon, le style des lacets. Demandez aux participants de trouver deux autres personnes avec des chaussures semblables aux leurs pour former des groupes de trois. Accordez quelques minutes d'errance avant de vérifier que tout le monde est bien dans un groupe.

Fin de la formation

Il est possible d'aborder le sujet du réseau après la formation si cela semble approprié. Certaines personnes resteront en contact naturellement. Cependant, c'est bien de la part du formateur de

formaliser la mise en réseau par exemple, en mettant à disposition une table où les participants peuvent poser leurs cartes de visite. Vous pouvez aussi faire circuler une feuille sur laquelle les participants peuvent inscrire leurs coordonnées (vérifiez avec les participants que vous avez bien les bonnes coordonnées).

À la fin de la formation ayez une sorte de rituel. Par exemple, organisez une remise des certificats de présence par les participants eux-mêmes, ou formez un cercle et demandez aux participants de dire une chose dont ils se souviendront de cette formation.

Après la formation

Rencontrez l'équipe de formateurs le plus vite possible après la formation, de préférence le dernier après midi, pour un compte-rendu en utilisant l'**Annexe 4: Outil pour la réunion de compte-rendu sur la formation**.

Après avoir décidé des principales recommandations, le formateur principal doit faire un rapport de formation en utilisant l'**Annexe 5: Format pour le rapport de formation** et après consultation de l'équipe de formateurs, l'envoyer à : hlp@nrc.no

ANNEXES

- Annexe 1: Pré-test et post-test
- Annexe 2: Formulaire d'évaluation de la formation
- Annexe 3: Certificat de présence
- Annexe 4: Outil pour la réunion de compte-rendu sur la formation
- Annexe 5: Format pour le rapport de formation
- Annexe 6: Éléments essentiels pour organiser une formation LTP
- Annexe 7: Modèle de lettre d'invitation
- Annexe 8: Modèle de formulaire d'inscription
- Annexe 9: Liste de contrôle pour le lieu de formation
- Annexe 10: Liste de contrôle pour commander le matériel et l'équipement
- Annexe 11: Formulaire d'évaluation de suivi

Pré-test et Post-test

Formation Logement, terre et propriété (LTP)

Test

Nom: _____

Date: _____

- Pré-test
- Post-test

Il peut y avoir plus d'une réponse correcte à certaines des questions. Veuillez indiquer toutes les réponses qui vous semblent correctes.

Questions:

1. Quelles questions parmi les suivantes sont relatives au LTP?
 - droits de propriété privée
 - droits des squatters
 - propriétaires fonciers en vertu du droit coutumier
 - utilisateurs fonciers en vertu du droit coutumier

2. Aborder les questions LTP dans les réponses humanitaires est important parce que:
 - cela peut contribuer au processus de paix
 - cela peut augmenter le taux d'alphabétisation
 - le logement peut apporter la sécurité
 - les actifs LTP peuvent apporter des moyens d'existence

3. Qu'est ce que la sécurité d'occupation?
 - la protection contre l'éviction forcée pour les personnes qui ont des droits de propriété
 - la protection contre l'éviction forcée pour toute personne quel que soit son statut

4. Quels critères parmi les suivants font partie des normes pour un logement convenable?
 - coût abordable
 - sécurité d'occupation
 - respect du milieu culturel
 - la présence de quatre murs et un toit

5. À quelle(s) catégorie(s) de personnes le droit international des droits de l'Homme reconnaît-il des droits fonciers:
- femmes
 - hommes
 - peuples indigènes
 - pauvres
6. La perte des actifs LTP pendant le déplacement rend les PDI plus vulnérables parce que:
- un logement apporte protection et abri
 - les conséquences environnementales sont négatives
 - la terre est un élément central de l'identité de certaines PDI
 -
7. Comment les acteurs humanitaires peuvent-ils jouer un rôle pour que les femmes jouissent de leurs droits LTP:
- garantir que les filles sont vaccinées
 - informer les femmes sur leurs droits de succession
8. Lequel des exemples suivants constitue une éviction forcée:
- l'éviction sans préavis de 1000 habitants de bidonvilles en raison de la construction d'un stade de football
 - l'éviction d'un locataire par une décision de justice
9. Quelle est la caractéristique principale de la médiation?
- une partie gagne tout, l'autre perd tout
 - la présence d'un médiateur neutre
10. Quel est le moyen de réparation privilégié en cas de déplacement?
- la réinstallation ailleurs dans le pays
 - le retour
 - la restitution
 - l'indemnisation
11. Quels éléments parmi les suivants ont un impact sur les LTP?
- abri
 - éducation
 - santé
 - gestion des camps

Pré-test et Post-test

Formation Logement, terre et propriété (LTP)

Test (réponses)

Nom: _____

Date: _____

- Pré-test
- Post-test

Il peut y avoir plus d'une réponse correcte à certaines des questions. Veuillez indiquer toutes les réponses qui vous semblent correctes.

Questions:

1. Quelles questions parmi les suivantes sont relatives au LTP?
 - ✓ **droits de propriété privée**
 - ✓ **droits des squatters**
 - ✓ **propriétaires fonciers en vertu du droit coutumier**
 - ✓ **utilisateurs fonciers en vertu du droit coutumier**

2. Aborder les questions LTP dans les réponses humanitaires est important parce que:
 - ✓ **cela peut contribuer au processus de paix**
 - cela peut augmenter le taux d'alphabétisation
 - ✓ **le logement peut apporter la sécurité**
 - ✓ **les actifs LTP peuvent apporter des moyens d'existence**

3. Qu'est ce que la sécurité d'occupation?
 - la protection contre l'éviction forcée pour les personnes qui ont des droits de propriété
 - ✓ **la protection contre l'éviction forcée pour toute personne quel que soit son statut**

4. Quels critères parmi les suivants font partie des normes pour un logement convenable?
 - ✓ **coût abordable**
 - ✓ **sécurité d'occupation**
 - ✓ **respect du milieu culturel**
 - la présence de quatre murs et un toit

5. À quelle(s) catégorie(s) de personnes le droit international des droits de l'Homme reconnaît-il des droits fonciers:
- femmes**
 - hommes
 - peuples indigènes**
 - pauvres
6. La perte des actifs LTP pendant le déplacement rend les PDI plus vulnérables parce que:
- un logement apporte protection et abri**
 - les conséquences environnementales sont négatives
 - la terre est un élément central de l'identité de certaines PDI**
7. Comment les acteurs humanitaires peuvent-ils jouer un rôle pour que les femmes jouissent de leurs droits LTP:
- garantir que les filles sont vaccinées
 - informer les femmes sur leurs droits de succession**
8. Lequel des exemples suivants constitue une éviction forcée:
- l'éviction sans préavis de 1000 habitants de bidonvilles en raison de la construction d'un stade de football**
 - l'éviction d'un locataire par une décision de justice
9. Quelle est la caractéristique principale de la médiation?
- une partie gagne tout, l'autre perd tout
 - la présence d'un médiateur neutre**
10. Quel est le moyen de réparation privilégié en cas de déplacement?
- la réinstallation ailleurs dans le pays
 - le retour
 - la restitution**
 - l'indemnisation
11. Quels éléments parmi les suivants ont un impact sur les LTP?
- abri**
 - éducation**
 - santé
 - gestion des camps**

Annexe 2: Formulaire d'évaluation de la formation

Formulaire individuel d'évaluation de la formation du NRC sur le LTP

Insérer date et lieu

Nom du facilitateur/facilitatrice: _____

Votre nom: _____ (facultatif)

1. Objectifs et utilité de la formation

Pensez-vous que les objectifs suivants de la formation ont été atteints ?	Pas atteint	En partie atteint	En grande partie atteint	Pleinement atteint
Décrire pourquoi il est important d'aborder les questions LTP lors des phases humanitaires d'urgence et de relèvement				
Exposer les concepts et définitions clés relatifs au LTP				
Dresser une liste des sources et principes clés relatifs au LTP				
Décrire comment traiter les questions LTP pendant et après le déplacement				
Exposer les principaux problèmes LTP en milieu urbain				
Réfléchir aux causes des différends liés aux LTP et aux moyens de les régler				
Réfléchir sur comment promouvoir les droits des femmes au LTP				

La formation a-t-elle été utile pour vous? Oui / Non

Pourquoi?

2. Conception de la formation

2.1 Qu'avez-vous apprécié dans la conception d'ensemble et la structure de la formation?

2.2 Comment pensez-vous que la conception et la structure de la formation peuvent être améliorées?



CONSEIL NORVÉGIEN
POUR LES RÉFUGIÉS

Certificat de présence

Ce certificat atteste que

_____ a participé avec succès

à la formation sur le logement, la terre et la propriété (LTP)

Lieu _____

Date _____

L'objectif de la formation était de guider les acteurs humanitaires mettant en oeuvre des projets d'urgence et de relèvement pour identifier et traiter les questions liées au logement, à la terre et à la propriété.

Directeur du bureau du NRC
Conseil norvégien pour les réfugiés

Facilitateur/facilitatrice de la formation
Conseil norvégien pour les réfugiés

3. Présentation

3.1 La présentation et la facilitation de la formation étaient Faible Adéquate Bonne Très bonne

3.2 Avez-vous des suggestions à faire au formateur/formatrice?

4. Contenu

4.1 Quelle session ou quel sujet avez-vous trouvé le plus utile, pourquoi?

4.2 Quelle session ou quel sujet avez-vous trouvé le moins utile, pourquoi?

4.3 Y a-t-il une question qui n'a pas été couverte par la formation et qui devrait l'être? Si c'est le cas, laquelle?

5. Satisfaction

5.1 Dans l'ensemble comment évaluez-vous la formation? Faible Adéquate Bonne Très bonne

5.2 Autres commentaires

5.3 Décrivez cette formation en un mot _____

Merci beaucoup d'avoir pris le temps de remplir ce formulaire d'évaluation.

Si vous avez des commentaires additionnels, veuillez écrire à: **XXX**

Annexe 4:

Outil pour la réunion de compte-rendu sur la formation

Objectifs

- partager les leçons apprises au cours de la formation
- décider des changements à apporter pour la prochaine formation
- relever les informations clés sur toutes les parties.

Vous devez réunir

- l'équipe de formation (une des personnes devrait relever les suggestions)
- l'administrateur
- la personne représentant l'agence qui a accueilli la formation
- les formulaires d'évaluation et le programme de la formation
- les pré-test et post-test.

Questions pour le compte-rendu

1. Qu'est-ce qui a bien fonctionné?
2. Qu'est ce qui peut être amélioré?
3. Quels changements apporteriez-vous à des sessions spécifiques?
4. Est-ce que vous changeriez l'ordre des activités?
5. Le soutien administratif a-t-il bien fonctionné?
6. La logistique a-t-elle bien fonctionné?

Il est important que les leçons clés qui ressortent de cette réunion soient consignées et incluses dans le rapport de formation. Toutes les personnes participant à la réunion devraient recevoir le rapport. Le rapport, les recommandations spécifiques sur la manière de mener la formation et toute nouvelle activité doivent être envoyées à :hlp@nrc.no

Annexe 5: Format pour le rapport de formation

Information sur le contexte

Cette section doit inclure:

- Qui a été responsable de la demande de formation LTP et de l'accueil de la formation LTP?
- Où et quand la formation LTP a-t-elle eu lieu?
- Qui a été responsable de l'organisation de la formation LTP dans le pays?
- Qui a été responsable de faciliter la formation?
- Recommandations clés pour les prochaines formations LTP.

La formation LTP

Cette section doit inclure:

- Nombre et profil des participants
- Buts et objectifs de la formation
- Modifications apportées au programme de la formation
- Recommandations d'ensemble (les chapitres peuvent inclure: efficacité de la phase de préparation, soutien de l'agence d'accueil, programme, salle de formation, logistique, processus de sélection des participants, questions sur les langues, intervenants extérieurs invités, ressources et soutien de l'équipe de formation)
- Recommandations clés par session
- Activités additionnelles par rapport au matériel de formation standard.

Annexes

1. Le programme de la formation
2. Les noms et coordonnées des participants
3. Résumé des évaluations des participants

Annexe 6: Éléments essentiels pour organiser une formation LTP

La liste de contrôle suivante est destinée aux formateurs et aux agences qui accueillent la formation. Nous avons essayé de dresser une liste des éléments essentiels sans lesquels la formation ne fonctionnera pas.

Activités	Fait	À faire
Prévoir le lieu de la formation, les dates et le financement		
Prévoir les formateurs		
Annoncer la formation/envoyer la lettre d'invitation		
Envoyer le formulaire d'inscription		
Sélectionner les participants		
Commander les fournitures		
Envoyer le programme de la formation et les informations pratiques		
Prévoir la photocopie des communiqués		
Commander les ressources 'hardware' (ordinateur, etc)		
Commander le matériel de référence		
Compiler un CD qui sera distribué à la fin de la formation (si vous distribuez le matériel de la formation en version papier)		
Assurer que les certificats sont prêts		
Faire la formation!		
Écrire le rapport et envoyer les modifications à insérer email		

Annexe 7: Modèle de lettre d'invitation

Adaptez ce modèle de lettre lorsque vous invitez les participants à la formation.



CONSEIL NORVÉGIEN POUR
LES RÉFUGIÉS



INVITATION

Formation sur les questions relatives au logement, à la terre et à la propriété

Insérez le lieu et la date

Chers collègues,

Le Conseil norvégien pour les réfugiés (NRC) est heureux de vous inviter à une formation sur les questions relatives au logement, à la terre et à la propriété qui se tiendra **insérez le lieu et la date.**

La formation aura lieu sur deux jours et demi et couvrira:

- L'importance de traiter les questions relatives au logement, à la terre et à la propriété
- Le cadre juridique international sur les questions relatives au logement, la terre et à la propriété (mais PAS le cadre juridique national),
- Le logement, la terre et à la propriété pendant le déplacement et dans le cadre des solutions durables
- La manière d'aborder les conflits fonciers
- Le logement, la terre et à la propriété en milieu urbain.

L'objectif de la formation est de servir de guide aux acteurs humanitaires qui mettent en oeuvre des projets d'assistance et de protection sur la façon d'aborder les questions liées au logement, à la terre et à la propriété.

Vous pouvez confirmer votre participation auprès de : **insérez le nom et d'adresse email** avant la fin du délai pour les inscriptions **insérez la date**. NRC couvrira tous les frais de voyage et les frais d'hôtel.

N'hésitez pas à solliciter des informations supplémentaires.

Dans l'espoir de pouvoir vous souhaiter la bienvenue dans la formation!

Meilleures salutations,

Insérer nom du contact, agence et fonction

Annexe 8:

Modèle de formulaire d'inscription pour les participants

Veillez noter que vos réponses resteront confidentielles pour l'équipe de facilitation, mais aideront l'équipe à connaître l'éventail des expériences et à adapter la formation en fonction de ces données.

Nom

Agence

Fonction actuelle

Section 1: spécialisation par secteur

Pour chacun des domaines ci-dessous, veuillez indiquer votre expérience en cochant une seule case par ligne

	Aucune	1	2-3	4 +
Gestion des camps				
Sécurité alimentaire et distribution				
Éducation				
Abri				
ICLA				
Autre (veuillez décrire)				

Section 2: Expérience en LTP

Utilisez l'espace ci-dessous pour indiquer vos expériences sur les questions LTP.

Section 3: Quels sont vos objectifs en participant à cette formation sur le LTP ?

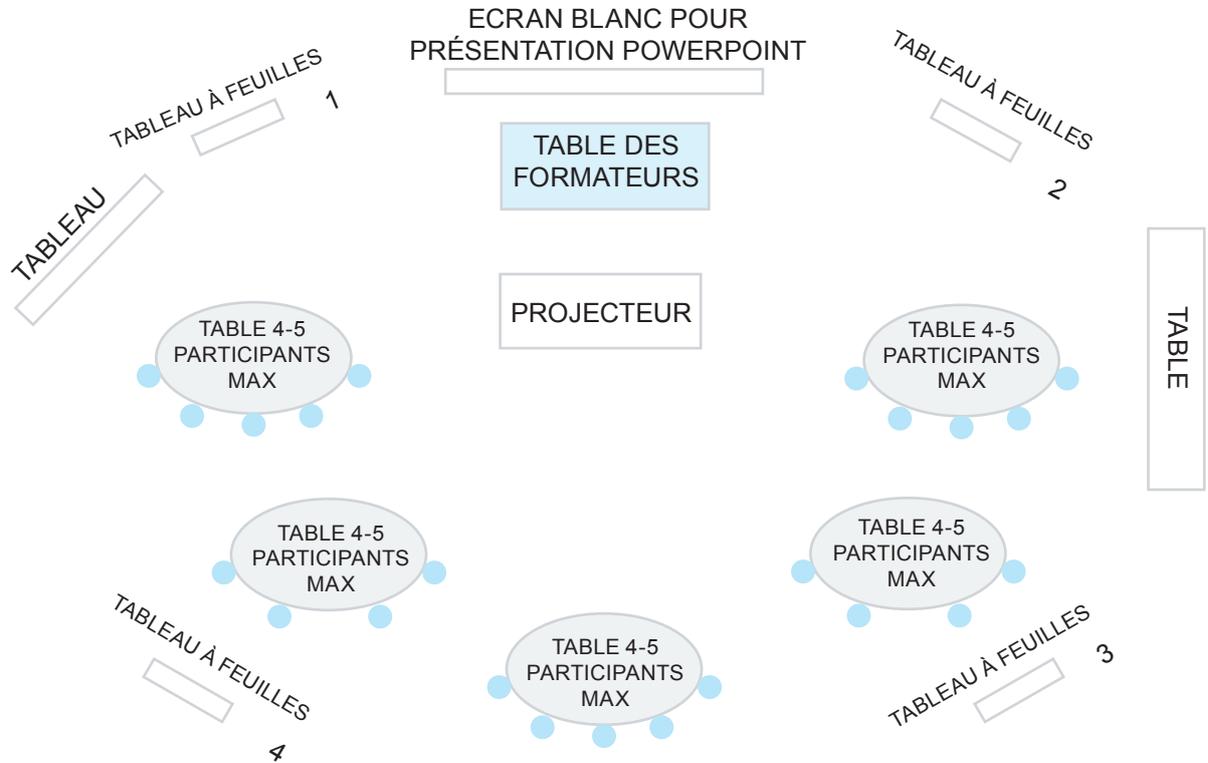
Utilisez l'espace ci-dessous pour indiquer quels sont vos objectifs en participant à cette formation et comment vous envisagez de pouvoir l'utiliser dans votre travail

Annexe 9: Liste de contrôle pour le lieu de la formation

Si vous pouvez visiter le lieu de la formation avant la date prévue, vous éviterez les mauvaises surprises! Lors de la visite vous devriez vérifier:

Lieu de la formation	Aurez-vous accès à:
<input type="checkbox"/> Le lieu est-il sûr?	<input type="checkbox"/> Photocopieuse (quelle capacité et quel coût)
<input type="checkbox"/> Est-ce que vous partagez le lieu?	<input type="checkbox"/> Téléphone
<input type="checkbox"/> Y a-t-il un générateur d'électricité en cas de panne?	<input type="checkbox"/> Internet
<input type="checkbox"/> Salle de formation	<input type="checkbox"/> Équipement pour la formation
<input type="checkbox"/> La salle de formation est-elle assez grande?	<input type="checkbox"/> Tableaux à feuilles
<input type="checkbox"/> La disposition peut-elle être réaménagée?	<input type="checkbox"/> Rétroprojecteur
<input type="checkbox"/> Y a-t-il des salles proches pour les exercices pratiques?	<input type="checkbox"/> Rallonges
<input type="checkbox"/> Y a-t-il assez de salles?	<input type="checkbox"/> Écran de bonne qualité (ou mur)
<input type="checkbox"/> Est-ce assez silencieux? Air conditionné bruyant, circulation, pluie sur le toit, etc.)	<input type="checkbox"/> Des fournitures sont-elles disponibles?
<input type="checkbox"/> Y a-t-il une lumière naturelle? (ce point est essentiel)	<input type="checkbox"/> Catering
<input type="checkbox"/> Peut-on régler la température de la salle?	<input type="checkbox"/> Les pauses café et thé sont-elles prévues?
<input type="checkbox"/> Y a-t-il assez de prises ou de câbles?	<input type="checkbox"/> Où auront lieu les pauses café?
<input type="checkbox"/> Les chaises et les tables sont-elles confortables?	<input type="checkbox"/> Les repas sont-ils organisés?
<input type="checkbox"/> La salle est-elle sûre la nuit?	<input type="checkbox"/> Des repas particuliers sont-ils prévus en cas de besoin?
<input type="checkbox"/> Y a-t-il une pièce que les formateurs peuvent utiliser?	<input type="checkbox"/> Les coûts sont-ils raisonnables?

Suggestion d'aménagement de la salle



Annexe 10: Liste de contrôle pour commander le matériel et l'équipement

Vous devrez garantir que les éléments suivants sont disponibles sur le lieu de la formation avant de commencer la formation

Liste des éléments	Commentaires
'Hardware'	
Ordinateur portable, projecteur et écran	Ces éléments peuvent souvent être loués dans les hôtels mais sont souvent chers. Il peut s'avérer plus économique d'apporter les vôtres ou de demander à l'agence qui accueille la formation de les fournir.
Tableau à feuilles x 3 Rouleaux de feuilles x 3 Environ 20 feutres pour tableau	Trois tableaux à feuilles si possible. Il est également possible de ne disposer que d'un seul tableau et de donner des feuilles pour les exercices de groupe. De préférence plusieurs couleurs mais il est essentiel d'avoir au moins des feutres noirs
Des post-it et/ou cartes de couleur	Pour les exercices
Des pastilles autocollantes de couleur pour la restitution de la 'visite de l'exposition' de la session 4	Si vous n'avez pas d'autocollants vous pouvez également utiliser des feutres de différentes couleurs
Des classeurs pour les communiqués distribués aux participants	Il peut s'agir de classeurs rigides ou flexibles. Il n'est pas nécessaire qu'ils soient épais parce qu'il n'y a pas beaucoup de documents
Perforeuse	Vérifier qu'elle correspond à la largeur des trous dans le classeur!
Bloc notes et stylos (1 par participant)	En général, ces éléments sont fournis par le lieu de la formation
Blue tack/patafix	Essentiel pour coller le travail des groupes sur les tableaux à feuilles
Ciseaux	
Badges avec le nom des participants	Utilisez une écriture assez grande pour être visible! Police large (24 pt gras) ou simplement distribuez des étiquettes et demandez aux participants d'écrire leur nom avec les feutres des tableaux
Documents de référence	
Les Principes directeurs sur les personnes déplacées	www.idpguidingprinciples.org/
Manuel pour la protection des déplacés internes	http://www.unhcr.fr/4ad2f824e.html
Autres références utiles	
Une liste des autres références est disponible à la fin de chaque module	

Annexe 11: Formulaire d'évaluation de suivi

Ce formulaire sera envoyé aux participants environ trois mois après la formation LTP.



Formulaire d'évaluation de suivi de la formation LTP

Le NRC/IDMC souhaite garantir la qualité des programmes de formation proposés au personnel. L'objectif de cette évaluation est de savoir si la formation sur le logement, la terre et à la propriété à laquelle vous avez participé a eu une application pratique dans votre travail.

Ce serait très utile si vous pouviez compléter ce court formulaire d'évaluation de suivi afin que le NRC/IDMC puisse comprendre comment améliorer la qualité de cette formation et garantir qu'elle est pratique pour le travail humanitaire.

Agence:

Fonction:

Formation LTP suivie:

Q1

Lequel des modules suivants a été le plus utile dans votre travail?

Veuillez indiquer l'utilité de chaque module en utilisant une échelle de 1– 4

4 correspond à très utile et 1 à inutile.

		1	2	3	4
Module 1	Introduction au logement, terre et propriété				
Module 2	Le cadre juridique international et les principes relatifs au				
Module 3	LTP pendant le déplacement				
Module 4	Droits des femmes et LTP				
Module 5	LTP en milieu urbain				
Module 6	Règlement des différends LTP				
Module 7	LTP et solutions durables				

Lorsque vous avez attribué un score particulièrement élevé ou bas, veuillez indiquer brièvement pourquoi.

Q2

Veillez donner un exemple spécifique de comment vous avez appliqué ce que vous avez appris pendant la formation LTP dans votre travail humanitaire.

Q3

Pouvez-vous nous faire part des changements que vous apporteriez aux modules mentionnés ci-dessus?

Q4

Si vous deviez suivre une formation supplémentaire sur le LTP, sur quoi devrait-elle porter?

Veillez envoyer ce formulaire à: [insérer nom et adresse email](#)

ÉTUDES DE CAS

Études de cas 1

Études de cas 2

Études de cas 3

Études de cas 4

Étude de cas 1: Cas courts

Cas 1

Pendant le conflit, la personne déplacée X a fui son village pour la capitale. En l'absence d'aide du gouvernement ou de la communauté internationale, X s'est installé dans un bidonville avec sa famille et a érigé un abri simple. Un agent de police est venu pour l'informer que, en l'absence d'un titre de propriété, il ne peut pas rester avec sa famille et qu'il doit prendre ses biens et quitter l'abri le lendemain matin. La personne déplacée X et sa famille sont très inquiets car ils ne savent pas où aller.

Cas 2

Une entreprise est propriétaire de 20 acres sur lesquelles elle a cultivé du café au cours des vingt dernières années. Récemment, elle a acquis dix acres supplémentaires appartenant à M. Mohammed et elle a enregistré cette nouvelle acquisition au registre des propriétés. L'entreprise a maintenant subdivisé l'ensemble de la propriété en sections destinées à la culture du café, de l'huile de palme et de la banane. Elle utilise à présent la source d'eau dont le village B se sert pour ses besoins en eau. L'entreprise envisage de construire une clôture pour empêcher les villageois d'accéder à l'eau.

Cas 3

Le Clan X vit dans la région nord du pays Z depuis plusieurs générations et a administré les terres et la forêt de manière collective pour sa subsistance et pour générer des revenus. Le clan X a exclu le clan B des bénéfices des ressources naturelles. Une femme du clan B est maintenant mariée à un homme du Clan X et elle est allée vivre dans son clan. Malheureusement, M. Clan X est décédé. Les anciens du clan X ont informé la veuve qu'elle ne peut plus cultiver la terre de son mari.

Cas 4

Beaucoup de personnes ont fui le village W pendant le conflit et se sont installées spontanément dans un lieu éloigné où elles ont vécu pendant dix ans. M. Villageois vient de rentrer dans son lieu d'origine et y a trouvé une famille qui cultive sa terre et vit dans sa maison. La famille occupant le lieu l'informe que les chefs traditionnels leur ont affecté la maison et la ferme cinq ans auparavant, afin d'éviter qu'elles ne tombent en ruine. M. Villageois va voir le chef pour exiger la restitution de la propriété.

Cas 5

Le Docteur Ahmed entame des poursuites contre le Docteur Abdullah pour empiétement sur la partie arrière de sa propriété. M. Abdullah a besoin d'espace supplémentaire pour accueillir la famille de sa femme qui a fui le conflit dans la partie nord du pays. Lorsque M. Abdullah demande conseil à son avocat, il lui recommande de produire le titre de propriété de ses biens. M. Abdullah ne dispose que d'un certificat de propriété coutumier pour sa maison et la terre. L'avocat l'informe que ce n'est pas une preuve suffisante pour le tribunal et qu'il risque de perdre sa terre parce que M. Ahmed dispose d'un titre certifié.

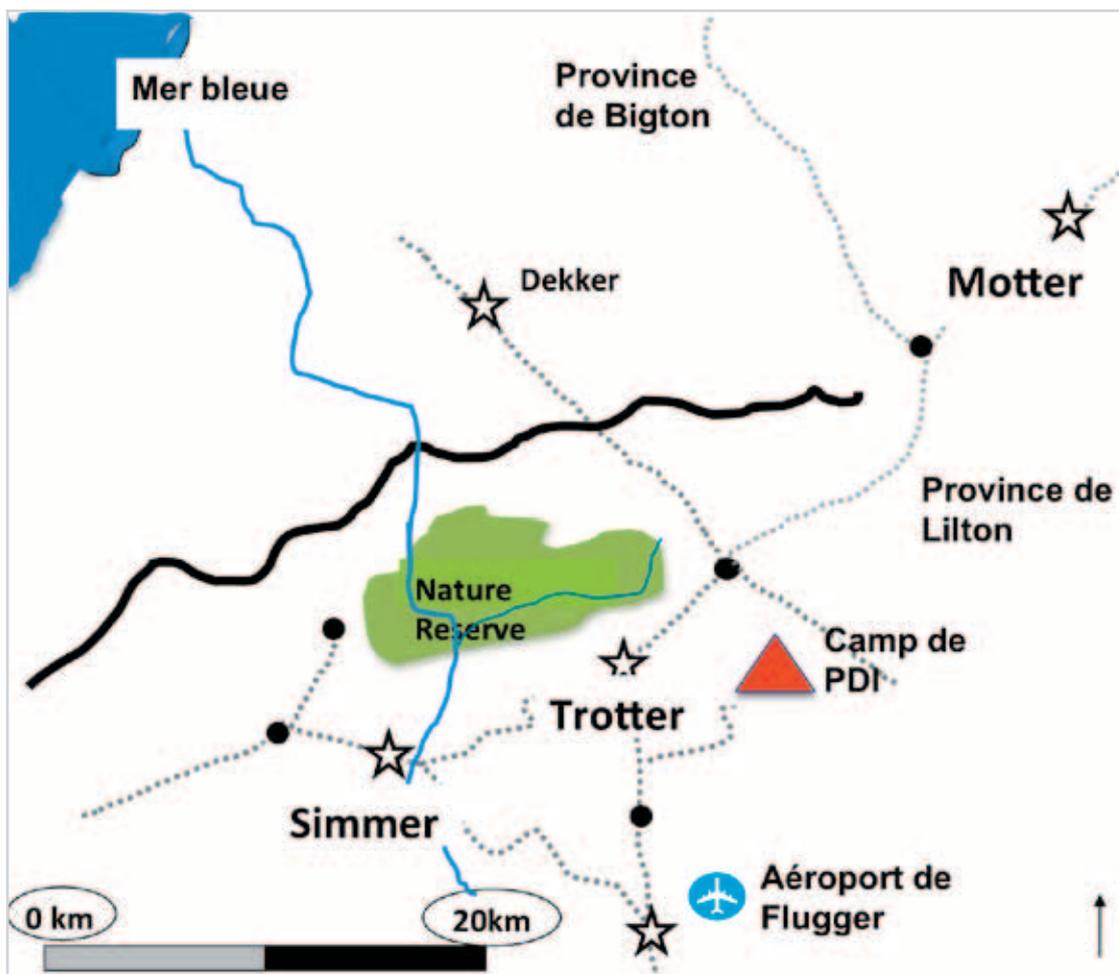
Cas 6

La veuve Y et sa famille ont fui vers la capitale en raison d'un conflit ethnique prolongé. Elle s'est installée avec sa famille dans une maison désaffectée dans laquelle elle a vécu pendant une dizaine d'années. Les deux parties au conflit ont récemment signé un accord de paix et de nombreuses personnes déplacées sont de retour. Un matin au réveil, la veuve Y trouve une famille sur le seuil qui affirme qu'elle vit dans leur maison, exige son départ immédiat et les arriérés de loyer pour le temps qu'elle a passé dans leur maison. Elle est scandalisée, parce qu'elle a payé des honoraires de «squatter» au chef traditionnel du quartier.

Étude de cas 2

Jeu de rôle 1: Scénario

Lorsque le conflit a éclaté à Bigton, un grand nombre de personnes déplacées ont fui vers Lilton. À l'époque, le NRC, chargé de la mise en place d'un camp pour 20 000 personnes déplacées à l'extérieur de Trotter, a identifié un site avec l'aide du gouvernement. Un protocole d'accord a été signé, définissant les droits et responsabilités de toutes les parties prenantes dans la mise en place, la gestion et le démantèlement du camp. La récente reprise des combats conduit le NRC à s'attendre à un afflux considérable dans le camp de Trotter. Le NRC a donc contacté les anciens de la communauté pour identifier les terrains vacants afin d'étendre le camp. Malheureusement, la communauté voisine n'a pas été consultée lors de l'identification initiale du site. Au cours des années, ses besoins élémentaires et les moyens d'existence ont été de plus en plus compromis. La communauté est très opposée à l'extension du camp et menace d'empêcher les personnes déplacées de quitter le camp pour ramasser du bois de chauffage ou faire paître le bétail. Le directeur du camp du NRC a sollicité une réunion entre les parties concernées pour essayer de trouver une solution. Les participants incluent le responsable du camp du NRC, la personne chargée de la sécurité alimentaire au NRC ainsi que le conseiller juridique, des représentants des autorités nationales et locales, les dirigeants communautaires locaux, des anciens et des représentants des résidents du camp.



Rôles Scénario 1

Découpez les rôles et distribuez-les aux participants choisis à l'avance. Donnez le rôle d'observateur à tous les participants qui n'ont pas de rôle particulier.

Directeur du camp NRC

Vous êtes sous pression pour étendre le camp et garantir que les conditions ne se détériorent pas. Le risque de surpeuplement est votre priorité parce que vous savez que le surpeuplement pourrait augmenter les maladies ou les conflits violents. Vous êtes en colère parce que vous avez signé le protocole d'accord avec le gouvernement et il n'est pas disposé à accorder l'extension.

Personne chargée de la sécurité alimentaire NRC

Vous êtes sous pression pour garantir que les personnes déplacées puissent maintenir leurs moyens d'existence et puissent poursuivre le ramassage du bois de chauffage. Au fil des années, les niveaux de financement ont diminué et le Programme alimentaire mondial a arrêté la distribution alimentaire il y a déjà plusieurs mois. La demande accrue d'aide alimentaire et de moyens de subsistance seront difficiles à atteindre sans accès à des terrains et forêts supplémentaires.

Représentant du gouvernement local

Vous notez que le protocole d'accord n'inclut aucune disposition concernant l'extension du camp. Vous ne voulez pas accorder des terres supplémentaires parce que vous savez que cela va déplaire à la communauté et vous voulez garantir leur vote pour les prochaines élections.

Représentant du gouvernement national

Vous êtes déterminé à ce que le représentant local accepte l'extension du camp. Vous voyez cette question comme une question de sécurité nationale et de prestige et craignez les grands titres sur l'épidémie de choléra dans les médias internationaux.

Les anciens

Vous en avez assez de la façon dont se comportent les organisations internationales qui ne vous consultent jamais, exercent une forte pression sur les ressources communautaires et disposent de vos terres comme elles veulent. Vous voulez savoir combien de personnes souhaitent avoir accès à vos terres, vous voulez obtenir une indemnisation de la part du NRC et une reconnaissance de ce que vous perdez.

Membre de la communauté

Vous en avez assez de voir les stocks de bois de chauffage diminuer dans la région et de devoir aller plus loin chaque jour pour le ramassage. Vous rencontrez souvent des femmes du camp et elles ne semblent pas comprendre qu'elles prennent votre bois. Et maintenant vous entendez que des milliers d'autres personnes sont en chemin!

Représentant des résidents du camp

Vous êtes choqué d'entendre qu'autant de nouvelles personnes déplacées pourraient bientôt arriver et que beaucoup ont une origine ethnique différente de celle des résidents actuels du camp. Vous êtes extrêmement préoccupé par les conséquences sur l'espace familial et les espaces communautaires et le risque de maladie.

Conseiller juridique

Vous allez faciliter la réunion. Vous participez à la réunion à la demande du directeur du camp et votre seul objectif est d'arriver à une solution mutuellement acceptable.

Rôle d'observateur

Votre rôle est d'observer la réunion. Vous pouvez prendre des notes pour la restitution qui aura lieu après le jeu de rôle en vous concentrant sur les questions suivantes:

1. De quel type de différend s'agit-il?
 2. Quelle solution a été trouvée?
 3. S'agissait-il d'une décision prise par un tiers ou d'une décision conjointe?
 4. Quelle a été l'efficacité des différentes parties dans la négociation/médiation?
-

Rôle d'observateur

Votre rôle est d'observer la réunion. Vous pouvez prendre des notes pour la restitution qui aura lieu après le jeu de rôle en vous concentrant sur les questions suivantes:

1. De quel type de différend s'agit-il?
 2. Quelle solution a été trouvée?
 3. S'agissait-il d'une décision prise par un tiers ou d'une décision conjointe?
 4. Quelle a été l'efficacité des différentes parties dans la négociation/médiation?
-

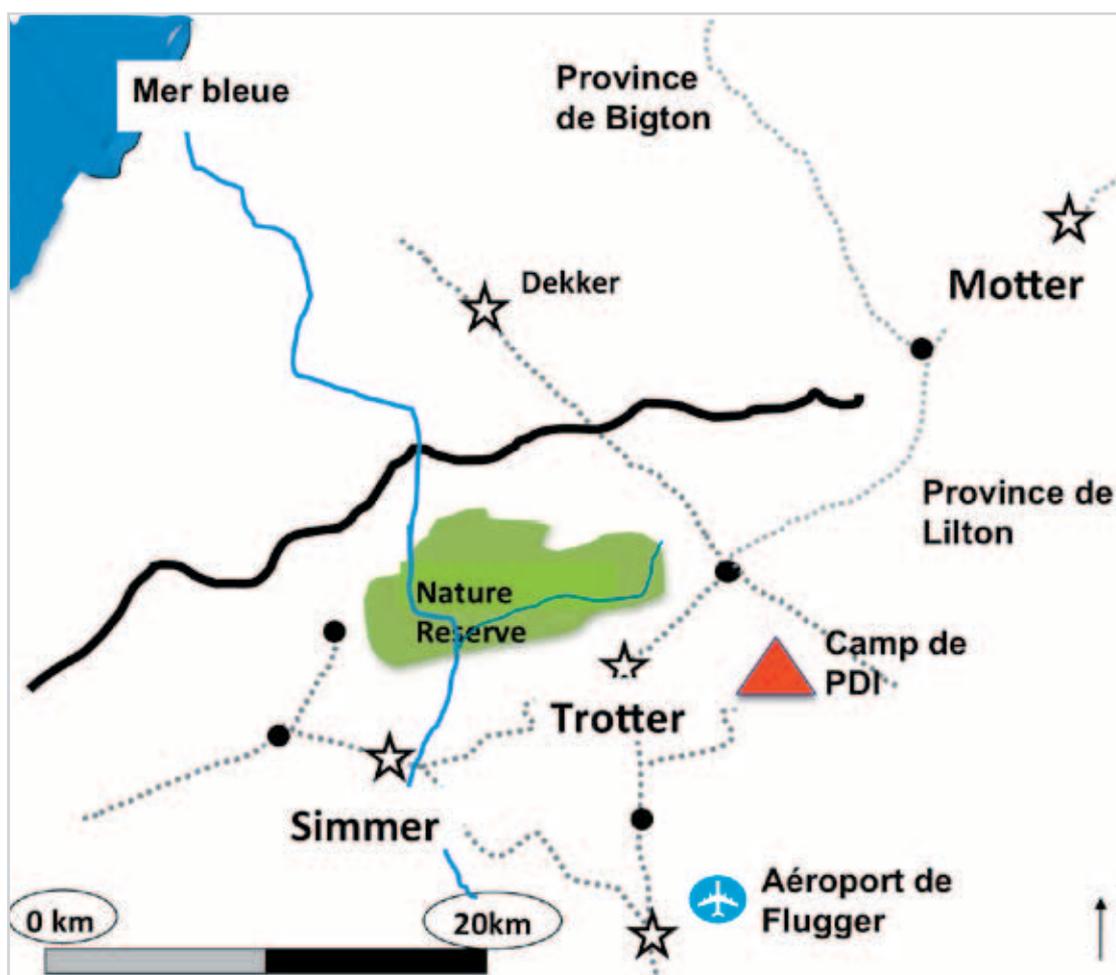
Rôle d'observateur

Votre rôle est d'observer la réunion. Vous pouvez prendre des notes pour la restitution qui aura lieu après le jeu de rôle en vous concentrant sur les questions suivantes:

1. De quel type de différend s'agit-il?
 2. Quelle solution a été trouvée?
 3. S'agissait-il d'une décision prise par un tiers ou d'une décision conjointe?
 4. Quelle a été l'efficacité des différentes parties dans la négociation/médiation?
-

Jeu de rôle 2: Scénario

Lorsque le conflit a éclaté à Bigton, un grand nombre de personnes déplacées ont fui vers Lilton. À l'époque, le NRC, chargé de la mise en place d'un camp pour 20 000 personnes déplacées à l'extérieur de Trotter, a identifié un site avec l'aide du gouvernement. Un protocole d'accord a été signé, définissant les droits et responsabilités de toutes les parties prenantes dans la mise en place, la gestion et le démantèlement du camp. La récente reprise des combats conduit le NRC à s'attendre à un afflux considérable dans le camp de Trotter. Le NRC est en contact avec les anciens de la communauté A afin de construire une école primaire mixte. Le NRC a négocié avec succès avec la Communauté A pour construire une école sur la route principale qui pourra être fréquentée par les enfants du camp et par les enfants de la communauté A. Cependant, lorsque la Communauté B a entendu parler de ce projet, elle a fait irruption dans le bureau du NRC insistant sur le fait que le terrain affecté au bâtiment de l'école lui appartient. Elle menace de saboter la construction sur le site. Le responsable de logement du NRC demande plus d'information auprès de la communauté A et est informé par un ancien que le terrain appartient à la communauté A. Le responsable du logement du NRC a sollicité une réunion entre les parties concernées pour essayer de trouver une solution. Les participants incluent le responsable du logement du NRC et le responsable de l'éducation, le conseiller juridique du NRC, un représentant du gouvernement national et du gouvernement local, les anciens des deux communautés et un membre du comité sur l'éducation des résidents du camp.



Rôles Scénario 2

Découpez les rôles et distribuez-les aux participants choisis à l'avance. Donnez le rôle d'observateur à tous les participants qui n'ont pas de rôle particulier.

Responsable logement NRC

Votre budget pour les prochains mois est serré parce que vous prévoyez des dépenses pour le logement des personnes qui devraient bientôt affluer. Comme la saison des pluies arrive, vous savez qu'il est impératif de construire un abri pour les personnes nouvellement déplacées afin d'éviter le risque de mortalité et de maladie. Vous n'avez pas l'intention de construire une école qui pourrait être sujette à des actes de sabotage et créer des conflits entre les communautés.

Responsable éducation NRC

Vous êtes impatient de commencer la construction de l'école pour assurer un espace sécuritaire pour les enfants déplacés qui vont arriver. Vous savez que cela soulagera également la pression sur les parents qui auront de nombreuses tâches à effectuer lorsqu'ils vont s'installer dans le camp. Vous sentez que la construction de l'école permettra d'atténuer les tensions entre les résidents du camp et les communautés voisines.

Représentant du gouvernement national

Le ministre de l'Éducation vous a informé que cette école doit être construite à tout prix. Le ministère a un budget très faible et considère que les projets financés par l'extérieur aident à combler les lacunes locales dans l'enseignement primaire.

Représentant du gouvernement local

Vous voulez construire l'école, parce que le poste de chef d'établissement a été promis à votre beau-frère. Vous êtes déterminé à obtenir que la Communauté B bénéficie également de l'école ce qui n'est actuellement pas le cas. Les élections locales ont lieu le mois prochain.

Ancien communauté B

Vous avez utilisé cette terre depuis des générations pour le pâturage et l'horticulture. Bien que la terre appartienne à la communauté A, des membres de votre communauté ont entretenu les bas-côtés de la route et pensent donc avoir un droit à la propriété de l'école

Ancien Communauté A

Vous êtes catégorique sur le fait que la terre appartient à votre communauté. La Communauté B profite toujours de la générosité de votre communauté. Vous êtes indignés qu'elle revendique la propriété de l'école proposée. Pourquoi devrait-elle être autorisée à envoyer ses enfants dans un établissement dont la capacité sera de toutes façons insuffisante lorsque de nouvelles personnes déplacées arriveront?

Représentant du Comité sur l'éducation des résidents du camp

Vous voulez que l'école soit construite le plus tôt possible. Vous êtes préoccupé par l'éducation de vos enfants parce que l'établissement scolaire du camp fonctionne déjà au maximum de sa capacité. La construction a déjà été repoussée et maintenant avec les nouveaux arrivants, la nécessité est de plus en plus pressante.

Conseiller juridique NRC

Vous allez faciliter la réunion. Vous participez à la réunion à la demande du directeur du camp et votre seul objectif est d'arriver à une solution mutuellement acceptable.

Rôle d'observateur

Votre rôle est d'observer la réunion. Vous pouvez prendre des notes pour la restitution qui aura lieu après le jeu de rôle en vous concentrant sur les questions suivantes:

1. De quel type de différend s'agit-il?
 2. Quelle solution a été trouvée?
 3. S'agissait-il d'une décision prise par un tiers ou d'une décision conjointe?
 4. Quelle a été l'efficacité des différentes parties dans la négociation/médiation?
-

Rôle d'observateur

Votre rôle est d'observer la réunion. Vous pouvez prendre des notes pour la restitution qui aura lieu après le jeu de rôle en vous concentrant sur les questions suivantes:

1. De quel type de différend s'agit-il?
 2. Quelle solution a été trouvée?
 3. S'agissait-il d'une décision prise par un tiers ou d'une décision conjointe?
 4. Quelle a été l'efficacité des différentes parties dans la négociation/médiation?
-

Rôle d'observateur

Votre rôle est d'observer la réunion. Vous pouvez prendre des notes pour la restitution qui aura lieu après le jeu de rôle en vous concentrant sur les questions suivantes:

1. De quel type de différend s'agit-il?
 2. Quelle solution a été trouvée?
 3. S'agissait-il d'une décision prise par un tiers ou d'une décision conjointe?
 4. Quelle a été l'efficacité des différentes parties dans la négociation/médiation?
-

Étude de cas 3

Étude de cas sur les solutions durables: Intégration locale

Pendant une décennie, les provinces de Lilton et de Bigton ont été en conflit autour de différences ethniques et de l'accès aux ressources naturelles. Un accord de paix récent inclut la restitution des biens. Le gouvernement a mis en place une Commission de réclamations sur les propriétés et les terres chargée d'examiner les demandes LTP.

Famille Alpha

Pendant plus de dix ans, la famille Alpha a vécu avec des parents éloignés à Trotter. Avec l'aide du NRC la famille Alpha a construit une petite maison en bois dans leur cour arrière. M. Alpha travaille comme chauffeur pour une ONG locale et Mme Alpha a obtenu un emploi auprès du tailleur local. Les cinq enfants Alpha fréquentent les écoles locales. La famille a commencé une vie nouvelle à Trotter, ses membres sont heureux et ont un revenu raisonnable et les enfants se sont intégrés avec succès dans les écoles. Il serait difficile pour eux de retourner à Motter parce que leur maison a été pillée et détruite pendant les combats. Ils se sont enfuis avec seulement les vêtements qu'ils portaient et n'ont pas pu emporter leurs papiers.

Tâche:

En groupes, répondez aux questions suivantes. Vous avez 30 minutes pour la discussion. Veuillez inscrire vos réponses sur un tableau à feuilles.

1. Quels sont les droits de la famille Alpha?
2. Quelles sont les questions juridiques et pratiques?
3. Comment le NRC peut aider la famille?

Étude de cas sur les solutions durables: Retour

Pendant une décennie, les provinces de Lilton et de Bigton ont été en conflit autour de différences ethniques et de l'accès aux ressources naturelles. Un accord de paix récent inclut la restitution des biens. Le gouvernement a mis en place une Commission de réclamations sur les propriétés et les terres chargée d'examiner les demandes LTP.

Famille Beta

Depuis le début des combats, la famille Beta a vécu dans le camp de déplacés géré par le NRC. Maintenant que l'accord de paix a été signé, elle a quitté le camp où la vie était difficile. Pendant leurs années dans le camp, les parents ont essayé de gagner leur vie en vendant du charbon de bois et en cultivant un petit jardin. Leurs enfants ont reçu une éducation rudimentaire avec des interruptions. Le NRC les a aidé pour le retour et ils sont actuellement hébergés dans un centre de transit du NRC à l'extérieur de Motter avant la dernière étape de leur voyage. Alors qu'ils sont dans le centre de transit, ils découvrent qu'une autre famille vit depuis cinq ans dans leur maison, qu'elle a cultivé leurs terres et a beaucoup rénové leur maison et les bâtiments extérieurs. La famille Beta est inquiète à l'idée de ne pas pouvoir récupérer sa maison parce qu'elle n'a jamais eu de documents pour prouver la propriété. La propriété a été transmise par la famille Beta et héritée par M. Beta il y a quinze ans à la mort de son père.

Tâche:

En groupes, répondez aux questions suivantes. Vous avez 30 minutes pour la discussion. Veuillez inscrire vos réponses sur un tableau à feuilles.

1. Quels sont les droits de la famille Beta?
2. Quelles sont les questions juridiques et pratiques?
3. Comment le NRC peut aider la famille?

Étude de cas sur les solutions durables: Réinstallation

Pendant une décennie, les provinces de Lilton et de Bigton ont été en conflit autour de différences ethniques et de l'accès aux ressources naturelles. Un accord de paix récent inclut la restitution des biens. Le gouvernement a mis en place une Commission de réclamations sur les propriétés et les terres chargée d'examiner les demandes LTP.

Famille Gamma

La famille Gamma a été très affectée par le conflit. M. Gamma et ses deux fils sont morts au combat et Mme Gamma vit maintenant avec sa fille. Mme Gamma est membre d'une minorité ethnique persécutée pendant le conflit. Elle hésite à retourner à Dekker par crainte de représailles. Elle est également consciente que comme elle est veuve, si elle revient, elle n'aura pas de droits sur la petite propriété de la famille. Le NRC a proposé d'accueillir Mme Gamma et sa fille à Simmer. Mme Gamma est inquiète à l'idée de démarrer une nouvelle vie avec si peu d'argent. Elle pense à introduire une demande devant la Commission de réclamations sur les propriétés et les terres mise en place récemment par le gouvernement.

Tâche:

En groupes, répondez aux questions suivantes. Vous avez 30 minutes pour la discussion. Veuillez inscrire vos réponses sur un tableau à feuilles.

1. Quels sont les droits de la famille Gamma?
2. Quelles sont les questions juridiques et pratiques?
3. Comment le NRC peut aider la famille?

Étude de cas sur les évictions forcées: la situation en Haïti

Article 1 : Haïti face aux évictions forcées

Auteur: Amélie Gauthier, Coordinatrice du Plaidoyer, Protection et communication pour Intermón Oxfam en Haïti.

La question de la relocalisation des déplacés des camps se fait pressante.

Le nombre de déplacés dans les camps créés au lendemain du séisme qui a frappé Haïti en janvier 2010 ne cesse de diminuer selon les chiffres présentés par l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) en mars dernier. Ces camps abriteraient aujourd'hui 680 000 personnes au lieu des 1.5 million qui y étaient entassées au sommet de la crise. Toutefois, ceci cache un enjeu de taille : plus de 233 000 personnes dans 247 camps font face à des menaces d'évictions forcées ou ont déjà été évincées par les propriétaires fonciers.

Dès juin 2010, les premiers cas d'évictions sont apparus, prenant la communauté humanitaire au dépourvu ; elle a donc géré la situation comme elle a pu, au cas par cas, en demandant un moratoire au gouvernement d'Haïti. Selon la loi haïtienne et la loi humanitaire internationale, les propriétaires n'ont pas le droit d'évincer les déplacés et victimes du tremblement de terre. Néanmoins, certains propriétaires ont pris des mesures pour expulser les occupants, certains allant même jusqu'à utiliser la force en agissant parfois la nuit. La communauté humanitaire a été lente à réagir face aux évictions et la réponse a manqué de cohérence et de leadership clair jusqu'à récemment. Beaucoup d'Haïtiens n'ont pas où aller, se déplaçant soit vers d'autres camps, soit dans de nouveaux sites ou se joignant aux familles évincées dans des lieux illégaux. Toujours selon l'OIM, d'autres familles retournent dans des logements inadéquats et peu sécuritaires.

Une enquête menée par Oxfam auprès de familles évincées de Port-au-Prince révèle que leur situation s'est aggravée depuis leur expulsion. Elles ont perdu l'accès aux services de base, entre autres à l'eau traitée et à l'assainissement, et ne sont généralement pas en moyen de payer un loyer et d'assurer leur subsistance. Bien qu'elles aient reçu une compensation financière du propriétaire pour sortir du camp, cette somme est vite dépensée pour subvenir aux besoins alimentaires de la famille, pour soigner les malades ou encore pour investir dans un petit commerce. Beaucoup d'entre eux se retrouvent dans des situations très précaires. Par ailleurs, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (OCHA) affirme que plusieurs évincés se sont installés à Canaan, un site de relocalisation illégale à l'extérieur de Port-au-Prince, sans aucun service et vulnérable aux inondations, où les ONG ne peuvent leur porter assistance sur ordre du gouvernement.

Bien que la responsabilité incombe au gouvernement de garantir les droits des déplacés et d'offrir des solutions durables, celui-ci ne s'est pas penché sur la question pressante des camps et les enjeux liés au retour ou à la relocalisation des déplacés, ainsi qu'au problème délicat des évictions. Plusieurs documents stratégiques ont été élaborés tels que le plan de «Retour dans les Quartiers et la Reconstruction des Logements» de la Commission Intérimaire pour la Reconstruction d'Haïti, la «Stratégie pour des Abris sécuritaires», et la «Stratégie de retour et relocalisation» des Nations Unies du mois de janvier 2011. Cependant, le gouvernement n'a pas encore communiqué ou approuvé de stratégie de retour et de relocalisation. Le manque de volonté politique et d'espace pour relocaliser les déplacés sont deux obstacles majeurs au retour, et peu de progrès a été fait pour trouver des solutions durables pour la majorité de ces gens.

Déjà avant le séisme, le nombre de logements à Port-au-Prince était insuffisant pour la demande de la population ; le problème s'est exacerbé avec la destruction de 250 000 logements depuis. Le Ministère des Travaux Publics, Transports et Communication a mené une étude pour évaluer les dommages à 379 170 bâtiments restés sur pied dans la capitale : 26 pour cent présente des dangers, et 20 pour cent est sévèrement endommagé et doit être démolé. Beaucoup de propriétaires ne savent pas dans quel état se trouve leur maison et il est difficile de trouver des acteurs qui puissent faire les réparations, démolir et enlever les décombres des propriétés.

Les menaces et les évictions risquent de s'intensifier dans les prochains mois, avec le retrait graduel de la communauté humanitaire, marquant la fin des interventions d'urgence et la transition vers la reconstruction et le développement. Après 14 mois de gestion de crise par les ONG intervenues



Photo: Amélie Gauthier, Le site de relocalisation illégal de Canaan.

principalement dans les camps de déplacés, l'accès aux services de base tels l'eau et l'assainissement en plus de l'argent épargné sur le loyer incitent toujours certains déplacés à rester dans les camps. Le départ des ONGs sera un motif pour les propriétaires de réclamer leurs terres et de se libérer de toute responsabilité envers les déplacés.

Plusieurs acteurs humanitaires, dont Oxfam, sont contre les évictions forcées. Oxfam a participé à plus de 15 négociations entre propriétaires et déplacés dans les derniers mois. Ces efforts ont abouti dans les meilleurs cas à un délai des évictions. Un négociateur d'Oxfam explique : « C'est très frustrant parce que même si on négocie un délai, dans quelques semaines ou mois, il n'y aura toujours pas d'endroits ou de solutions durables pour eux ». L'approche des ONG basée sur les droits des déplacés à ne pas être évincés a pu créer des tensions avec les propriétaires, qui n'ont reçu que très peu de reconnaissance pour leur générosité et qui n'ont pas pu jouir de leur droit à la propriété privée. Le prochain gouvernement, qui sera élu suite à l'annonce des résultats officiels de l'élection du deuxième tour du 20 mars 2011, devra mettre en marche une stratégie de retour et de réinstallation qui prenne en compte la question des évictions forcées et assure la jouissance des droits autant des déplacés que des propriétaires.

La situation reste très difficile pour les victimes du tremblement de terre vivant dans les camps, peu de solutions durables leur ont été offertes en termes de services et moyens de subsistance, alors que les propriétaires réclament leurs terres et que les ONG se retirent en grands nombres.

Article 2: Audition devant la Cour Inter-Américaine des Droits de l'Homme sur les évictions forcées illégales : Témoignage de Mario Joseph

Je suis Me. Mario Joseph, Avocat et Dirigeant du Bureau des Avocats Internationaux (BAI) à Port-au-Prince, Haïti. Le BAI assiste et représente les victimes des violations des Droits Civils, Politiques d'une part et d'autre part des Droits Economiques, Sociaux et Culturels par devant les tribunaux et Cours Haïtiens, et les Cours Internationaux. Permettez-moi de vous adresser outre mes plus cordiales salutations, mais aussi mes remerciements pour cette audience.

Le Bureau des Avocats Internationaux (BAI) travaille avec plus de vingt (20) camps d'hébergements de Déplacés Internes qui se trouvent confrontés aux menaces d'expulsion illégale et forcée. Les informations de ce témoignage d'aujourd'hui nous proviennent directement des camps de Déplacés Internes avec lesquels nous effectuons un travail de terrain. Mais étant donné que ce dont nous

disposons est un échantillon assez représentatif, nous concluons qu'on pourrait aisément multiplier par dix le nombre de Camps exposés aux pressions et menaces d'expulsion forcée, brutale et illégale.

Les menaces d'expulsion forcée viennent de particuliers qui se posent en prétendus propriétaires de terres dont ils sont incapables de produire ou de justifier les titres de propriétés et qui, pour la plupart, appartiennent à l'Etat haïtien. Des fonctionnaires du Gouvernement (des agents du Ministère de l'Intérieur, la Police Nationale, le Centre d'Equipements National CNE, les employés des Mairies) ont aussi participé dans les abus associés aux expulsions forcées. Pour intimider les Déplacés Internes des camps de fortune, les prétendus propriétaires fonciers s'arrangent le plus souvent pour se faire accompagner d'un juge de Paix vénal sans jugement et acquérir le service de la Police Nationale en les soudoyant et en faisant jouer les mécanismes de la corruption qui sévit en Haïti.

Les menaces d'expulsion forcée prennent les différentes formes suivantes :

- L'agression corporelle sur les résidents des camps ;
- Le harcèlement sexuel et viol spécialement sur les femmes ;
- La violence verbale est la menace fréquente ;
- La destruction des tentes en plastiques avec des allumettes des larmes de rasoir ;
- La création d'un environnement inhabitable par des procédés peu communs : cohabitation avec des rats et des chiens morts, matières fécales et autres ordures ;
- La création d'un environnement social conflictuel.

Nous allons vous présenter deux camps d'hébergement de Déplacés Internes sous menaces d'expulsion forcée :

Camp Barbancourt II

Il y a environ 2000 personnes au Camp d'hébergement des Déplacés Internes Barbancourt II sur la route de l'Aéroport de Port-au-Prince. Ces Déplacés Internes habitent dans des tentes de fortune en bâches, en plastique et des anciens draps qui ne peuvent les protéger contre la pluie voire une inondation ou une intempérie. Près des tentes se trouvent des fosses d'aisances. L'odeur est écœurante, mais l'espace est si exigu que les résidents sont forcés de s'accommoder. Les fosses d'aisance attirent les moustiques par dizaines de milliers qui donnent des rougeurs sur la peau des enfants comme vous venez de voir dans le film et leur transmettent la malaria et d'autres maladies. Les résidents qui n'ont aucune alternative doivent s'adapter à une sorte d'agonie.

Le propriétaire d'un entrepôt qui prétend aussi avoir la propriété du terrain où il se tient a utilisé en trois fois l'aide de la Police Nationale pour expulser les Déplacés Internes. En Juillet dernier, il est arrivé au camp accompagné de 24 policiers armés de la Brigade d'Intervention Motorisée (BIM) sans être muni ni d'un jugement ni d'un huissier et a intimé aux Déplacés l'ordre d'évacuer immédiatement

Sous l'effet des armes, le comité du camp d'hébergement Barbancourt II a reconnu par lettre les droits de Monsieur Gilbert CRAAN à la propriété et l'a supplié de les laisser car ils n'ont pas où aller. Malgré la lettre reconnaissant son droit sur la propriété, en plusieurs occasions, Monsieur CRAAN continue à les harasser. Or nous sommes informés que Monsieur CRAAN qui s'est montré capable de toutes les manœuvres n'a pas l'ombre d'un titre de propriété.

Parallèlement, le comité du camp Barbancourt II s'est mis en quête active d'un endroit alternatif vers où déménager. Psychologiquement, ils vivent comme des bêtes traquées, dans la peur constante et l'imminence d'une expulsion illégale et brutale.

Camp Grâce Village de Carrefour

Quatre personnes vivant à Grâce Village, un camp de Déplacés Internes situé à Carrefour, une banlieue de Port-au-Prince, ont été victimes récemment de menaces de mort, de voie de faits suivies de coups et blessures. Les bandits étaient sous la conduite d'un homme qui devait être le propriétaire de l'espace occupé par les déplacés Internes de Grâce Village. Suite à une conférence presse des victimes sur les attaques subies, le fils du présumé propriétaire et son groupe de bandits ont fait irruption à l'intérieur du camp Grâce Village, brisant des tentes, écrasant tout sur leur passage, s'attaquant violemment aux Déplacés dont plusieurs devraient passer quelques jours sans pouvoir travailler, selon des avis

médicaux et rapports du Juge de paix de Carrefour.

Ces menaces et autres manœuvres surviennent en vue d'empêcher les Déplacés de poursuivre la mobilisation amorcée face aux éventuelles tentatives d'expulsion forcée. Devant cette situation la Police de Carrefour se montre impuissante et complaisante.

Les activités des Déplacés Internes montrent que ce problème est un sujet de grande préoccupation en Haïti, malgré que le gouvernement haïtien s'en foutre.

De nombreux comités venant des camps d'hébergement des Déplacés Internes tiennent des réunions au BAI pour recueillir assistance légale et déterminer comment mettre un peu de pressions sur le Gouvernement haïtien pour stopper les expulsions forcées et pour qu'il puisse garantir des logements décents, selon le vœu de l'article 22 de la constitution haïtienne de 1987. Ces comités de camp d'hébergement de Déplacés Internes organisent des conférences de presse, des sit-in et des manifestations pour exprimer publiquement leur ras-le bol.

Dans une note de presse daté du 12 Octobre 2010, le BAI rappelle au Gouvernement haïtien que le droit au logement est un droit fondamental de l'homme et de la femme explicitement reconnu par la Constitution de 1987 dans son article 22 stipule ce qui suit :

“ L'Etat reconnaît le droit de tout citoyen à un logement décent, à l'éducation, à l'alimentation et à la sécurité sociale.”

Dans cette même note, Le BAI réitère la demande déjà formulée par M. Michel FORST, expert indépendant des Nations Unies sur la situation des Droits de l'Homme et suivant laquelle le Gouvernement haïtien se doit de négocier un moratoire avec les soi-disant propriétaires de terrain vide servant de camp d'hébergement en attendant l'adoption et l'implémentation d'une solution définitive au bénéfice des Déplacés Internes. Entre le 22 Avril 2010 et le 13 Mai 2010, l'Organisation des Nations Unies a négocié un moratoire de trois semaines avec le Gouvernement haïtien sur les expulsions forcées.

Il serait regrettable qu'un droit aussi fondamental que le droit au logement des Déplacés Internes soit banalisé ainsi que le Gouvernement haïtien a habitué la population haïtienne à voir bafouer et piétiner ses droits fondamentaux à l'éducation, à la santé, aux loisirs, au vote etc... Il serait pitoyable, dans le même ordre d'idées, que la communauté internationale se fasse complice des menées gouvernementales de nature à induire en léthargie les consciences les plus vigilantes.

Conclusion

Comme vous venez de l'entendre, les expulsions forcées des Déplacés Internes qui vivent dans les camps de fortune après le séisme du 12 Janvier 2010 enfreignent la Constitution haïtienne de 1987, les lois haïtiennes, les conventions et traités internationaux. Ces témoignages vous montrent que le Gouvernement haïtien a joué un rôle important dans les expulsions forcées et illégales des Déplacés Internes au lieu de garantir leurs droits. Jusqu'à date le gouvernement haïtien n'a offert aucun alternatif pour relocaliser les Déplacés Internes. Le gouvernement haïtien doit immédiatement négocier et décréter un moratoire des expulsions forcées et illégales des Déplacés Internes, vérifier les titres de propriétés des soi-disant propriétaires et nationaliser par décret tous les terrains déserts et oisifs entre les mains des propriétaires présumés.

Nous demandons respectueusement à la Commission Inter-Américaine des Droits Humains de examiner ces violations des Droits Humains du peuple, particulièrement des Déplacés Internes, constater la défaillance et l'impuissance du Gouvernement haïtien à adresser ces violations et de jouer un rôle majeur dans la résolution cette crise annoncée. A ces fins, nous demandons également à la Commission de visiter Haïti pour vérifier ces violations flagrantes des Droits Humains, l'état infra humain et quasi bestial où le peuple haïtien est réduit et l'indifférence et le mépris du gouvernement haïtien face à cette situation.

COMMUNIQUÉS

Communiqué 1: Droits de l'Homme et droit au logement

Communiqué 2: Droits fonciers

Communiqué 3: Droits de propriété

Communiqué 4: Droits des femmes au LTP

Communiqué 5: LTP pendant le déplacement interne et solutions durables

Communiqué 6: Guide pour la prise en compte des droits LTP des femmes

Communiqué 7: Mesures préventives et recours juridiques pour les évictions forcées

Communiqué 8: Choisir la meilleure solution pour le règlement des différends LTP

Communiqué 9: Glossaire

COMMUNIQUÉ 1:

Droits de l'Homme et droit au logement

Les droits de l'Homme sont un ensemble de droits que tout être humain possède par le simple fait de son humanité. Ces droits sont énoncés dans un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme qui déterminent leur validité ainsi que la mesure dans laquelle ils sont contraignants pour les États. Connaître les différents types de normes internationales est utile pour déterminer leur applicabilité dans un contexte particulier.

Les Pactes, Conventions, Traités et Protocoles sont considérés comme les instruments internationaux les plus forts. Ils sont adoptés après des négociations et deviennent aussitôt juridiquement contraignants pour les pays qui les ont signés et ratifiés. La ratification signifie qu'ils ont été approuvés par le ou les organismes nationaux compétents. Les Protocoles contiennent des dispositions complémentaires à un traité antérieur et peuvent prévoir des procédures pour leur mise en œuvre.

Les observations générales sont des interprétations de la teneur des dispositions relatives aux droits de l'Homme, reflétant la pratique des États, les décisions judiciaires et l'enseignement de la plupart des experts hautement qualifiés en droits de l'Homme. Elles fournissent des orientations aux États sur la façon de s'acquitter de leur obligation de respecter, protéger et réaliser les droits respectifs.

Les résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies fournissent aussi une orientation pour l'élaboration du droit international. À l'exception de celles adoptées par le Conseil de sécurité, ces résolutions ne sont pas juridiquement contraignantes en soi. Cependant, les deux reflètent l'interprétation du droit international par la communauté internationale (standards, principes et normes) et la volonté politique d'œuvrer à la réalisation du contenu de ces résolutions.

Les **déclarations et les recommandations** sont des documents d'intention et ne sont pas juridiquement contraignants. Cependant, elles peuvent devenir juridiquement contraignantes si leur contenu est largement accepté et mis en pratique (p. ex en devenant du droit international coutumier).¹

Les **Plates-formes d'action ou Agenda** n'ont qu'une valeur de persuasion politique ou morale.

Le droit international des droits de l'Homme offre aux États un certain degré de discrétion concernant l'adoption d'une loi nationale comme moyen de mise en œuvre des normes internationales. C'est pourquoi l'adoption d'une loi nationale n'est pas nécessairement obligatoire mais, dans de nombreux cas, indispensable à la jouissance complète des droits de l'Homme au niveau national.

Droit au logement

Instruments internationaux sur le droit au logement

La **Déclaration universelle des droits de l'Homme**², article 25(1) stipule que: «Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.»

Le **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**³, article 11(1) stipule que: «Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie

¹ Le droit international coutumier est composé de lois provenant d'une pratique effective de la majorité des États, et la conviction de ces États que cette pratique est requise en raison d'une règle de droit. Les déclarations, recommandations et observations générales sont souvent le reflet des pratiques du développement du droit coutumier. Un certain nombre de droits de l'homme sont considérés comme coutumiers et sont donc également applicables lorsqu'il y a une lacune dans la législation nationale ou lorsque les pays n'ont pas ratifié les traités.

² <http://www.un.org/fr/documents/udhr/index3.shtml>

³ <http://www2.ohchr.org/french/law/cescr.htm>

suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les États parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.»

Il est important de rappeler que les ressortissants nationaux et les non ressortissants, y compris les réfugiés et les demandeurs d'asile, ont le droit de bénéficier des droits énumérés dans le Pacte, comme le droit à un logement suffisant.⁴

Le champ d'application du droit à un logement suffisant a été plus précisément défini par deux Observations générales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies⁵: L'Observation générale n°4 et n°7.

CESCR L'Observation générale n°4 sur le droit à un logement suffisant⁶, est le document fournissant l'interprétation qui fait le plus autorité sur le droit à un logement suffisant. Elle définit le terme « suffisant » comme étant :

1. La sécurité légale de l'occupation: chaque personne a droit à un certain degré de sécurité qui garantit la protection légale contre l'expulsion, le harcèlement ou autres menaces.
2. L'existence de services, matériaux, équipements et infrastructures: tous les bénéficiaires du droit à un logement convenable doivent avoir un accès permanent à des ressources naturelles et communes : de l'eau potable, de l'énergie pour cuisiner, le chauffage et l'éclairage, des installations sanitaires et de lavage, des moyens de conservation des denrées alimentaires, un système d'évacuation des déchets, de drainage et des services d'urgence.
3. La capacité de paiement: des coûts de logement abordables.
4. L'habitabilité: un logement doit offrir un espace convenable et une protection contre le froid, l'humidité, la chaleur, la pluie, le vent ou d'autres dangers pour la santé, les risques dus à des défauts structurels et les vecteurs de maladies.
5. L'accessibilité: Un logement convenable doit être accessible à ceux qui y ont droit, y compris les handicapés ou les groupes vulnérables.
6. L'emplacement: un logement convenable doit se situer en un lieu où existent des possibilités d'emploi, des services de santé, des établissements scolaires, des garderies pour enfants et d'autres services sociaux.
7. Le respect du milieu culturel: l'architecture, les matériaux de construction utilisés et les politiques en la matière doivent permettre d'exprimer convenablement l'identité culturelle et la diversité dans le logement.

Le droit à un logement suffisant est un droit de l'Homme fondamental et sert à protéger les individus et les communautés contre l'expulsion et le déplacement arbitraire de leurs maisons et leurs terres.

Ce droit s'applique à tout le monde, y compris les propriétaires, locataires et les possesseurs (conformément au droit foncier coutumier) et sans discrimination fondée sur leur statut, fortune, religion, sexe, âge ou origine ethnique.

⁴ Sous réserve des limites autorisées par l'article 2(3) pour les pays en voie de développement en ce qui concerne la garantie des droits économiques à des non ressortissants.

⁵ Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (<http://www2.ohchr.org/french/bodies/cescr/>) est l'organe mandaté pour surveiller l'application du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels (PIDESC) par les États parties. Composé de 18 experts indépendants, il a joué un rôle important dans la promotion et l'application du droit au logement.

⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, 1991, Observation générale 4 : Le droit à un logement suffisant, Paragraphe 8. [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(symbol\)/CESCR%20OBSERVATION%20GENERALE%204.Fr?OpenDocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(symbol)/CESCR%20OBSERVATION%20GENERALE%204.Fr?OpenDocument)

Il faut souligner que la terre est un élément essentiel du droit au logement.⁷ En 2005, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le logement convenable a noté que « le droit à la terre est souvent un élément nécessaire et suffisant du droit au logement, dont beaucoup d'individus et même des communautés entières, sont complètement dépendants.»

D'après l'**Observation générale No. 7 sur le droit à un logement suffisant : expulsions forcées**⁸, le terme expulsions forcées «s'entend de l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté et sans qu'une protection juridique ou autre appropriée ait été assurée, de personnes, de familles ou de communautés de leurs foyers ou des terres qu'elles occupent.». Cette définition montre la nature arbitraire et illégale des expulsions forcées puisque cette pratique viole les droits civils et politiques comme le droit à la vie, le droit à la sécurité de la personne, le droit à la non immixtion arbitraire dans sa vie privée, sa famille ou son domicile et le droit de jouissance de ses biens. La sécurité d'occupation est un élément essentiel du droit au logement et les expulsions forcées sont par conséquent une négation de cette sécurité d'occupation. La sécurité d'occupation est la certitude que les droits d'une personne sur une terre seront reconnus par des tiers et protégés en cas de contestation. Un certain degré de sécurité est reconnu dans tous les types de droit au logement: la propriété, la location, les coopératives d'habitation et les établissements informels.

Les expulsions forcées sont souvent mises en œuvre de manière violente dans le cadre de conflits armés ou de violence ethnique et entraînent de nouvelles violations des droits connexes (par exemple le droit à l'eau et le droit à la liberté d'association). Des expulsions forcées peuvent également avoir lieu dans le cadre de projets de développement tels que la construction de barrages, la rénovation de logements et l'embellissement des villes.

En général, les États sont tenus (par l'article 2.1 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) d'utiliser « tous les moyens appropriés » pour réaliser le droit au logement. Les États devraient s'abstenir de procéder à des expulsions forcées et veiller à ce que la loi soit appliquée contre les responsables. Des mesures spécifiques doivent être prises pour protéger contre les expulsions forcées les femmes, les enfants, les personnes âgées et autres groupes vulnérables qui souffrent de manière disproportionnée. Les femmes, en particulier, sont particulièrement exposées à la violence et aux abus sexuels lorsqu'elles sont sans abri.

En général, les expulsions justifiées ne devraient pas amener les individus à se trouver sans abri ou à être vulnérables à d'autres violations des droits de l'Homme. Cependant, les expulsions qui respectent les protections procédurales suivantes pourraient être justifiées et autorisées:

1. Justification de fond
2. Consultation sur les alternatives
3. Procès équitable
4. Droit au relogement
5. Non-discrimination.

L'Observation générale n°7 fait référence aux Directives opérationnelles sur la réinstallation involontaire adoptées par la Banque mondiale et les considère comme une bonne pratique en ce qui concerne les mesures à prendre pour la réinstallation et pouvant à ce titre être mises en œuvre dans les cas de

7 « Le droit à la terre est souvent un élément nécessaire et suffisant du droit au logement, dont beaucoup d'individus et même des communautés entières, sont complètement dépendants », 2005, Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, Conseil économique et social des Nations Unies 41, ONU. Doc. E/CN.4/2005/48. <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G05/117/55/PDF/G0511755.pdf?OpenElement> (disponible en anglais)

8 Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Observation générale 7, (1997) sur le droit à un logement suffisant (Art. 11 (1) du Pacte): expulsions forcées. [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(symbol\)/CESCR+Observation+generale+7.Fr?OpenDocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(symbol)/CESCR+Observation+generale+7.Fr?OpenDocument)

déplacement provoqués par des projets de développement.⁹

La Convention relative au statut des réfugiés de 1951¹⁰

L'article 21 (sur le logement) stipule que «les États contractants accorderont, dans la mesure où cette question tombe sous le coup des lois et règlements ou est soumise au contrôle des autorités publiques, aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire un traitement aussi favorable que possible; ce traitement ne saurait être, en tout cas, moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général.»

L'article 21 s'applique seulement aux réfugiés « résidant régulièrement » sur le territoire d'un État contractant (c'est à dire qu'il exclut les demandeurs d'asile et autres individus qui ont un moindre degré d'attachement à l'État contractant). De plus, l'article 21 exige que les États accordent aux réfugiés un traitement « en tout cas non moins favorable que celui qui est accordé aux étrangers en général.» L'article 21 se recoupe avec l'article 13 de la Convention¹¹ qui garantit la protection des biens mobiliers et immobiliers des réfugiés, et en particulier, ce dernier droit inclus « le louage et les autres contrats relatifs à la propriété mobilière et immobilière.»

Le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)**¹² protège toute personne des immixtions arbitraires ou illégales dans son domicile (article 17). Le PIDCP réaffirme que ces droits ne doivent pas être considérés séparément mais comme connexes aux droits à l'alimentation, à l'eau et au travail.

La **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)**¹³, la principale convention à l'égard des jeunes filles et des femmes oblige les États parties à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin de pouvoir bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement (article 14(2)(h)).

La **Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD)**¹⁴ interdit la discrimination dirigée contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique notamment en ce qui concerne le droit au logement. (article 5(e) (iii)).

9 La Banque mondiale a été le premier organisme multilatéral à adopter une politique de réinstallation et de réhabilitation. La politique de la Banque mondiale est contenue dans la Directive opérationnelle « Réinstallation involontaire » 4.30, adoptée en Juin 1990 et mise à jour ultérieurement. La politique vise à minimiser la réinstallation involontaire, fournissant aux personnes déplacées à cause d'un projet une compensation pour les terres et autres actifs touchés par le projet, les moyens d'améliorer, ou du moins de rétablir, leur ancien niveau de vie, la capacité de gain, et les niveaux de production et en impliquant à la fois les personnes réinstallées et les hôtes dans des activités de réinstallation. L'objectif global de la politique de réinstallation de la Banque mondiale est de s'assurer que la population déplacée par un projet en reçoit des bénéfices. Ces procédures et normes doivent être appliquées pour tous les déplacements physiques et économiques résultant de l'expropriation et d'autres procédures obligatoires des propriétaires ou des détenteurs de droits fonciers coutumiers. Ces procédures sont obligatoires pour tous les projets financés par la Banque qui déplacent les personnes involontairement. Pour plus d'information, voir <http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/PROJECTS/EXTPOLICIES/EXTOPMANUAL/0,,contentMDK:20064610~menuPK:4564185~pagePK:64709096~piPK:64709108~theSitePK:502184,00.html>

10 La Convention relative au statut des réfugiés de 1951 a été signée après une Conférence spéciale des Nations Unies approuvant la Convention relative au statut des réfugiés. La convention relative au statut des réfugiés de 1951 est le premier accord réellement international qui couvre les aspects fondamentaux de la vie d'un réfugié. La Convention précise qui est un réfugié (en établissant la procédure de détermination du statut de réfugié) et quel type de protection juridique et d'assistance il ou elle devrait recevoir de la part des États signataires. <http://www2.ohchr.org/french/law/refugies.htm>

11 Pour plus d'information, voir la section sur les droits de propriété.

12 Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 2200A (XXI), 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976. <http://www2.ohchr.org/french/law/ccpr.htm>. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies surveille l'application du Pacte par les États parties.

13 Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) (1979) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 34/180 le 18 décembre 1979, entrée en vigueur le 3 septembre 1981 <http://www2.ohchr.org/french/law/cedaw.htm>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes surveille l'application de la Convention <http://www2.ohchr.org/french/bodies/cedaw/index.htm>.

14 Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 2106A(XX), entrée en vigueur le 4 janvier 1969 (<http://www2.ohchr.org/french/law/cerd.htm>). Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale surveille l'application de la Convention. (<http://www2.ohchr.org/french/bodies/cerd/index.htm>)

La **Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)**¹⁵ oblige les États parties à aider et à offrir, en cas de besoin aux parents et autres personnes, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne le logement (article 27(3)).

Résolutions des Nations Unies, Principes et Lignes directrices

Au cours des deux dernières décennies, l'Assemblée générale (résolutions 1986, 1987) et d'autres organismes ont adopté des résolutions reconnaissant et réaffirmant le droit au logement.

Les **Principes de base et directives des Nations Unies concernant les expulsions et les déplacements liés au développement**¹⁶ réaffirment l'importance d'étudier toutes les alternatives possibles avant la mise en œuvre de l'expulsion d'une communauté. Celle-ci devrait bénéficier d'un préavis suffisant avant l'expulsion. Les déplacements peuvent avoir lieu à condition de suivre des critères stricts fixés par les Principes de base et directives qui énumèrent les étapes que les États doivent suivre pour protéger les droits de l'Homme avant, pendant et après les expulsions.

Autres instruments internationaux sur le droit au logement

Les références au droit au logement ont été incluses dans l'Agenda Habitat, l'Agenda 21, la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains¹⁷ et dans d'autres textes. L'**Agenda Habitat** réaffirme le rôle des gouvernements nationaux dans la promotion et la protection de la sécurité d'occupation. Il contient une déclaration ferme de soutien mondial pour la mise en œuvre du droit au logement. Il enjoint les gouvernements à reconnaître qu'ils ont tous une «responsabilité dans le secteur du logement» et qu'ils «devraient prendre les mesures appropriées afin de promouvoir, protéger et assurer la réalisation pleine et progressive du droit à un logement convenable.»¹⁸

Instruments régionaux sur le droit au logement

Plusieurs instruments régionaux relatifs aux droits de l'Homme garantissent à tout individu le droit à un logement convenable. En vertu de la Charte de l'Organisation des États Américains (OEA), article 34 (k), «Les États membres conviennent également de déployer tous les efforts possibles pour atteindre les objectifs essentiels suivants [...] notamment le logement adéquat pour tous les secteurs de la population». La Charte sociale européenne, la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, la résolution sur le logement des sans abri dans la Communauté européenne, et l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe contiennent tous des dispositions expresses et des références au droit à un logement convenable.

La Déclaration de Carthagène sur les réfugiés¹⁹

La Déclaration de Carthagène souligne la nécessité d'établir des normes minimales en ce qui concerne le traitement des réfugiés, sur la base des dispositions de la Convention de 1951 (qui comprend également les droits au logement et aux biens).

Le droit au logement dans la pratique :

En 1995, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les minorités a précisé que le droit à un logement convenable n'implique pas que:

- a. « l'État assure la construction de logements pour toute la population;

15 Convention relative aux droits de l'enfant (1989) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies résolution 44/25 le 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990 (http://www.unicef.org/french/crc/index_30160.html). Le Comité des droits de l'enfant surveille l'application de la Convention (<http://www2.ohchr.org/french/bodies/crc/index.htm>).

16 Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement, Annexe 1 du rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, Doc. ONU. A/HCR/4/18

17 Habitat Agenda. Paragraphe 40 (b).

18 *ibid.*, Paragraphe 61.

19 *Déclaration de Carthagène sur les réfugiés*, Colloque sur la protection internationale des réfugiés en Amérique centrale, au Mexique et au Panama, 22 novembre 1984. Disponible sur : <http://www.unhcr.fr/cgi-bin/texis/vtx/home/opendocPDFViewer.html?docid=4b14f4a5e&query=déclaration%20de%20carthagène>

- b. le logement soit fourni gratuitement par l'État à tous ceux qui en font la demande;
- c. l'État doit nécessairement remplir tous les aspects de ce droit immédiatement après s'être engagé à le faire;
- d. l'État devrait exclusivement prendre soit à sa propre charge soit livrer au marché non réglementé pour assurer ce droit à tous ; ou
- e. ce droit s'exercera de la même manière en tout lieu et à tout moment.»²⁰

Il est important de noter que l'État a l'obligation première de créer les conditions pour que tous les résidents puissent bénéficier pleinement des droits qu'implique le droit au logement et dans les plus brefs délais. Ceci est également connu comme la mise en œuvre progressive.

²⁰ Doc. ONU E/CN.4/Sub.2/1995/12, paragraphes 4-5. <http://graduateinstitute.ch/faculty/clapham/hrdoc/docs/housingfinalSubComm.htm>

COMMUNIQUÉ 2: Droits fonciers

Les instruments internationaux sur les droits fonciers

Les droits fonciers sont de plus en plus reconnus comme étant des droits essentiels au développement social et économique. La question foncière est une question transversale, pourtant, il n'existe pas encore de droit international relatif aux droits fonciers. Les obligations de l'État à l'égard des personnes et des communautés en ce qui concerne l'accès à la terre n'ont pas encore été bien identifiés.

L'examen qui suit du cadre juridique international sur les droits fonciers montre que même si les droits fonciers ne sont pas entièrement définis, ils sont invoqués dans un certain nombre de domaines clés (droit au logement, nourriture et eau), ce qui implique leur pertinence dans la réalisation de l'accomplissement de ces droits. Les droits fonciers peuvent être tirés de nombreux droits de l'Homme: comme le droit à la sécurité d'occupation, au logement, l'accès à la terre pour l'agriculture, à l'alimentation / au travail, à la non-discrimination dans les systèmes d'héritage et à l'autodétermination. En outre, le cadre juridique international a établi un droit spécifique d'accès à la terre pour des groupes particuliers (par exemple les peuples autochtones). Enfin, les principes généraux du droit international protègent l'accès à la terre (par exemple la non-discrimination pour les droits de propriété et l'héritage).

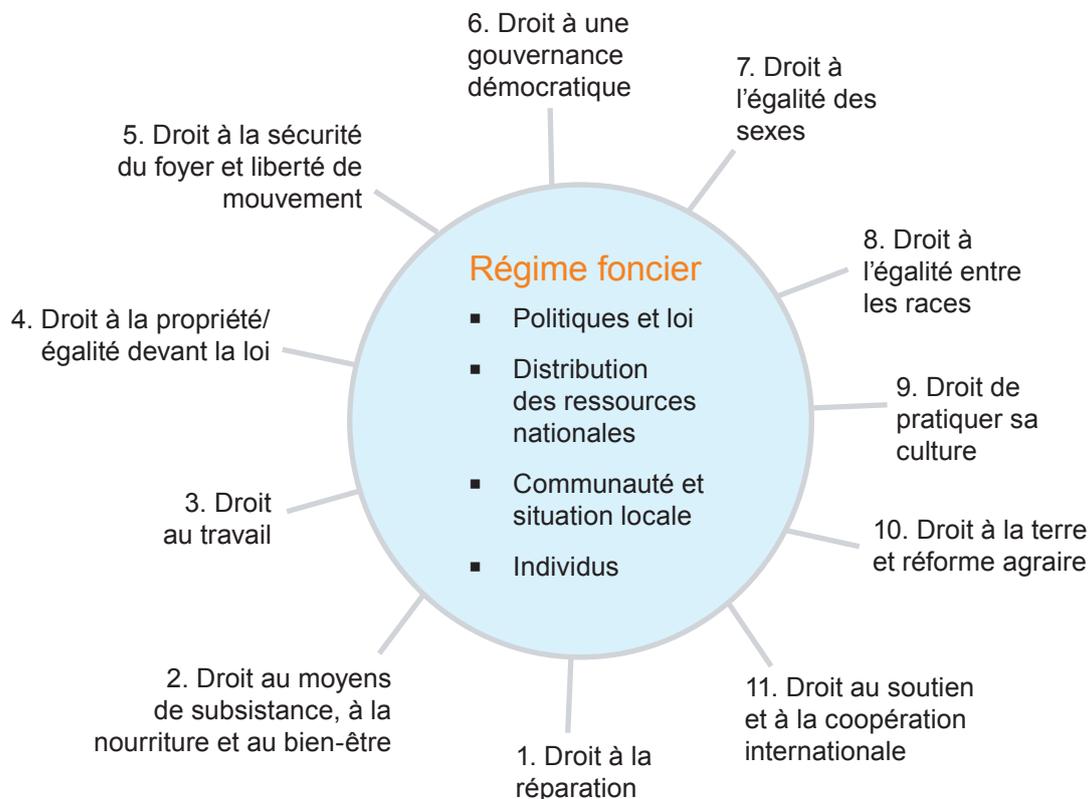


Tableau no. 1 Le droit à la terre est un problème relatif aux droits de l'Homme²¹

Droits des peuples autochtones et droits des femmes

Les droits à la terre ont été établis pour deux groupes de personnes importants dans le droit international des droits de l'Homme : les peuples autochtones et les femmes.

Il n'existe aucune définition universelle des peuples autochtones. Cependant ils sont généralement considérés comme partageant les caractéristiques suivantes : 1) continuité historique, le plus souvent dans une région géographique spécifique traditionnelle; 2) statut démographique et politique non dominant – ils représentent une minorité ethnique; 3) le sujet d'efforts pour préserver et faire revivre leurs valeurs sociales traditionnelles et leurs relations coutumières; et 4) se considérer eux-mêmes comme indigènes et différents des autres sociétés, et être reconnus comme tels par les autres. Les peuples indigènes ont tendance à avoir des liens solides avec leurs terres (terres traditionnelles) et

21 Van Banning, Theo R. G., 2002, *The Human right to property*, (Le droit de l'homme à la propriété), (v.14) p.207.

habituellement les maintiennent à travers le droit foncier coutumier.²²

La **Convention (No. 169) de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants**²³, est le seul instrument juridique universel contraignant relatif aux droits des peuples indigènes.²⁴ Il établit le droit à la non-discrimination pour tous (article 3); il requiert des mesures spéciales en vue de sauvegarder les biens des peuples intéressés (article 4) et reconnaît le droit des peuples indigènes et tribaux de décider de leurs propres priorités en ce qui concerne les terres qu'ils occupent ou utilisent d'une autre manière (article 7). L'article 13 stipule que: « 1. [...] les gouvernements doivent respecter l'importance spéciale que revêt pour la culture et les valeurs spirituelles des peuples intéressés la relation qu'ils entretiennent avec les terres ou territoires, ou avec les deux, selon le cas, qu'ils occupent ou utilisent d'une autre manière, et en particulier des aspects collectifs de cette relation.» En plus, l'article 13 précise que l'utilisation du terme «terres» « comprend le concept de territoires, qui recouvre la totalité de l'environnement des régions que les peuples intéressés occupent ou qu'ils utilisent d'une autre manière.»

Les droits de propriété et de possession sur les terres que les indigènes et les tribus occupent traditionnellement sont reconnus par la Convention, ainsi que le droit de ces peuples à utiliser les terres pour leurs activités traditionnelles et de subsistance avec une attention particulière portée à cet égard à la situation des peuples nomades et des agriculteurs itinérants. (article 14). La Convention demande que lorsque le déplacement et la réinstallation desdits peuples sont jugés nécessaires, ils ne doivent avoir lieu qu'avec leur consentement, donné librement et en toute connaissance de cause. Ils sont protégés contre le déplacement forcé par la reconnaissance du droit de retour (comme solution privilégiée) ou par une compensation pour la perte de leurs terres si le retour n'est pas possible. (article 16). Enfin, la Convention demande le respect des modes de transmission des droits sur la terre entre leurs membres établis par les peuples intéressés (article 17).

La **Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones**²⁵, **article 25** stipule que « Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.»

L'**article 26** stipule que:

1. « Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis. »
2. « Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis. »
3. « Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés. »

La déclaration rend les États responsables de l'établissement et la mise en oeuvre d'un processus transparent pour reconnaître et prendre des décisions sur les droits d'accès aux terres, territoires et ressources des peuples indigènes. En plus, comme l'indique aussi la Convention de l'OIT (169), la Déclaration des Nations Unies exige le consentement libre et éclairé en ce qui concerne la prise de décision au sujet des terres qui sont occupées par une communauté indigène.

En général, les solutions liées à la terre pour les peuples indigènes sont difficiles parce que les

22 Pour plus d'information, voir : IDMC Module on HLP and Special Groups: Women, Indigenous Peoples and Pastoralists. (Module de l'IDMC sur les LTP et les groupes spéciaux : femmes, peuples indigènes et éleveurs)

23 *Convention N°169 concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants* adoptée en 1989 par l'Organisation internationale du travail (OIT), entrée en vigueur le 5 septembre 1991. <http://www1.umn.edu/humanrts/instree/french/Fr1c1tp.html>

24 De nombreux protocoles reconnaissent les droits des peuples autochtones au niveau régional, comme la *Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs. Protocole sur les droits de propriété des personnes de retour*. Voir la section sur les instruments régionaux.

25 *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 61/295 le 13 septembre 2007. <http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/fr/drip.html>

problèmes liés à la terre sont habituellement considérés comme partie intégrante de l'identité spirituelle et culturelle de la communauté et en raison de l'existence des régimes fonciers coutumiers. De plus, les communautés ont rarement la capacité et les moyens de faire valoir leur cas devant les tribunaux.

La **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)**²⁶ contient un certain nombre de dispositions qui protègent explicitement les femmes contre la discrimination sur les questions relatives aux droits LTP. Dans l'article 15, les États parties reconnaissent « à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi »; « une capacité juridique identique à celle de l'homme » en particulier « des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens ». Il est stipulé « que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doivent être considérés comme nuls. » L'article 16 établit que les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux (p. ex sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution). Il enjoint en particulier à assurer « les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux. » (article 16(h))

Une troisième section des mesures de protections pertinentes de la CEDAW concerne les besoins de subsistance des femmes en zone rurale (article 14). Une partie des droits énumérés concerne directement les droits LTP (comme la garantie d'égalité de traitement dans les programmes de réformes agraires et le droit des femmes rurales de bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en matière de logement). La CEDAW couvre aussi l'accès au LTP liés aux ressources économiques pour les femmes (comme les garanties liées à l'accès aux prêts hypothécaires et crédits financiers) (articles 13 et 15).

L'article 11 du **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (PIDESC)** établit que chaque État devrait procéder à des réformes agraires, ce qui implique une réglementation des droits fonciers, là où de telles réformes pourraient conduire à une utilisation efficace et durable des ressources naturelles.

En plus des droits mentionnés ci-dessus, les droits fonciers peuvent aussi dériver d'autres droits de l'Homme :

1. Le droit à un recours effectif contre les actes violant les droits fondamentaux (DUDH 8; CADHP 20 et 21)
2. Le droit à un niveau de vie suffisant et au bien être avec une attention particulière sur les groupes vulnérables. (DUDH 25, PIDESC 11.2, RC 4 et 6)
3. Le droit au travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à un salaire égal et à la dignité humaine. (DUDL 23, PIDESC 6 et 7)
4. Le droit à la propriété (DUDH 17.1, CADHP 14 et 18)
5. La protection contre des contestations de droits autres que des procédures conformes aux droits de l'Homme (DUDH 17.2; ACHPR 3 et 14)²⁷
6. Le droit à la vie privée, à la sécurité d'occupation et à la liberté de mouvement (DUDH 3, 12 et 25 PIDCP 17, CADHP 6 et 12, PIDESC 11)
7. Le droit à une gouvernance démocratique (DUDH 2 et 21.1, CADHP 3, 9, 10, 11 et 13, PIDCP 26)
8. Un droit à une réelle égalité raciale pour l'accès, la possession et la gouvernance de la terre (DUDH 1, 3 et 7, CERD 1 et 2, CADHP 2, 4 et 5)

²⁶ *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, adoptée le 18/12/1979, par l'Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 34/180. U.N. G.A.O.R., 34ème Session, Supp. No. 46, ONU Doc. A/34/36 (1980), entrée en vigueur le 3 septembre 1981. Pour l'état des ratifications, réservations et déclarations voir <http://www2.ohchr.org/english/law/cedaw.htm>

²⁷ Pour plus d'information, voir la session sur les instruments internationaux sur les droits de propriété.

9. L'obligation des États de fournir une aide et une coopération internationale pour le bien être et les moyens de subsistance et le droit à un recours effectif pour des injustices passées. (PIDESC 2.1 et 11, CADHP 21 et 22, DUDH 8).

Pour plus d'information sur la protection des droits fonciers coutumiers et sur la protection des droits fonciers des peuples indigènes, voir la section ci-dessous sur les instruments régionaux relatifs aux droits LTP coutumiers.

COMMUNIQUÉ 3: Droits de propriété

Instruments internationaux sur les droits de propriété

En comparaison avec les droits fonciers et le droit au logement, le droit d'avoir et de posséder des biens est controversé dans le système international de protection des droits de l'Homme. La seule formulation universelle du droit de propriété se trouve dans l'article 17 de **La Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH)**²⁸, qui stipule que :

1. « Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.
 2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété. »
- [..]

La DUDH établit les droits de propriété comme étant individuels ou collectifs, et protège contre la dépossession arbitraire. Il convient de noter que lorsque le PIDCP et le PIDESC étaient en cours d'élaboration, les gouvernements n'ont pas pu s'entendre sur la protection des droits de propriété. Les droits énoncés dans l'article 17 de la Déclaration universelle ne figurent dans aucun des deux Pactes.

La Convention relative au statut des réfugiés de 1951²⁹

L'article 13 (Propriété mobilière et immobilière) stipule que « Les États contractants accorderont à tout réfugié un traitement aussi favorable que possible et de toute façon un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général en ce qui concerne l'acquisition de la propriété mobilière et immobilière et autres droits s'y rapportant, le louage et les autres contrats relatifs à la propriété mobilière et immobilière. »

Le traitement « aussi favorable que possible et, de toute façon, pas moins favorable que celui qui est accordé aux étrangers » reflète l'adhésion au principe de non-discrimination. L'inclusion de l'expression « dans les mêmes circonstances » prévoit également la protection des réfugiés, puisque les limites imposées aux non ressortissants peuvent être appliquées aux réfugiés qui sont « dans les mêmes circonstances » que les autres étrangers. La protection de l'article 13 peut être invoquée par tout réfugié sous l'autorité d'un État, y compris les personnes qui n'ont pas encore officiellement obtenu le statut de réfugiés.

L'article 13 recoupe l'article 21 qui garantit les droits au logement des réfugiés.³⁰

Les instruments régionaux sur les droits de propriété

L'Organisation des États Américains (OEA) a reconnu quelques droits fonciers et de propriété. La **Convention américaine relative aux droits de l'Homme (CADH)**³¹, (article 21, Droit de propriété) stipule que:

1. « Toute personne a droit à l'usage et à la jouissance de ses biens. La loi peut subordonner cet usage et cette jouissance à l'intérêt social.
2. Nul ne peut être privé de ses biens, sauf sur paiement d'une juste indemnité, pour raisons d'intérêt public ou d'intérêt social, et dans les cas et selon les formes prévues par la loi.» [...]

28 Assemblée générale des Nations Unies, 1948, Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 217A (III) le 10 décembre 1948. <http://www.un.org/fr/documents/udhr/index3.shtml>

29 La Convention relative au statut des réfugiés de 1951 : <http://www.unhcr.org/pages/49da0e466.html>

30 Pour plus d'information sur le droit au logement, voir la section sur le droit au logement.

31 La convention américaine sur les droits de l'homme (aussi appelée Pacte de San José) a été adoptée par les États américains lors d'une réunion à San José, Costa Rica, en 1969 et est entrée en vigueur en juillet 1978. <http://www.cidh.oas.org/Basicos/French/c.convention.htm>

La **Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples**³² stipule (article 14) que « le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées. » L'article 21 souligne que « en cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate. »

La **Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH)**³³ établit la protection de la propriété (article 1 du protocole 1): « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. »

Les controverses sur les droits de propriété

La DUDH est une Déclaration des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale. C'est donc du « droit mou », qui n'est pas directement applicable par les cours de justice et les tribunaux. Les principes et les droits de la DUDH sont, toutefois, largement reconnus et acceptés. Par conséquent, on pourrait dire que la DUDH a acquis une force juridiquement contraignante (p. ex droit international coutumier). Malheureusement, il n'existe pas de consensus unanime sur cette question.

De plus, il y a très peu de jurisprudence en droit international sur les droits de propriété en comparaison avec le droit au logement. Il convient de noter qu'étant donné l'importance des droits de propriété dans les économies, les interprétations des droits de propriété sont souvent idéologiques et liées à des modèles de développement économique, plutôt qu'aux droits de l'Homme.

Instrument régionaux couvrant les droits coutumiers LTP

Le **Protocole des Grands Lacs**³⁴ reconnaît et protège les droits LTP statutaires et coutumiers et établit que ces actifs devraient être protégés de la destruction pendant les conflits. Les États signataires sont encouragés à établir des programmes d'enregistrement des biens qui prennent en compte les titres de propriété en droit foncier statutaire et en droit coutumier.³⁵ Le Protocole demande aux États d'accorder une attention particulière aux demandes relatives au LTP formulées par les femmes, les enfants et les communautés ayant un attachement particulier à la terre.³⁶

La **Convention de Kampala sur les PDI**³⁷ établit que les États parties « s'efforcent de protéger contre leur déplacement de ces zones, les communautés spécialement attachées et dépendantes de leur terre, en raison de leur culture et de leurs valeurs spirituelles particulières, sauf en cas de nécessité impérieuse dictée par les intérêts publics. » (art. 4.5) « et prennent, dans la mesure du possible, les mesures appropriées pour restaurer, lors de leur retour, leur réinstallation ou leur réinsertion, les terres des communautés qui en sont spécialement dépendantes et y sont attachées. » (art. 11.5). La Convention demande aussi aux États membres d'« établir des mécanismes appropriés prévoyant des procédures simplifiées, si nécessaire, pour la résolution des litiges relatifs aux biens des personnes déplacées. » (art. 11.4)

32 La charte africaine des droits de l'homme et des peuples a été adoptée le 27 juin 1981, OUA Doc. CAB/LEG/67/3 rev. 5, 21 I.L.M. 58 (1982) et est entrée en vigueur le 21 octobre 1986. http://www.aidh.org/Biblio/Txt_Afr/instr_81.htm

33 La convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. <http://conventions.coe.int/treaty/fr/Treaties/Html/005.htm>

34 Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs, Protocole sur les droits de propriété des personnes de retour (Protocole des Grands Lacs), adopté le 30 novembre 2006. [http://www.internal-displacement.org/8025708F004BE3B1/\(httpInfoFiles\)/9FDE9ED4A6D30892C12572FB002BF9CD/\\$file/Final%20%20propriete%20des%20personnes%20de%20retour.fr.pdf](http://www.internal-displacement.org/8025708F004BE3B1/(httpInfoFiles)/9FDE9ED4A6D30892C12572FB002BF9CD/$file/Final%20%20propriete%20des%20personnes%20de%20retour.fr.pdf)

35 Protocole des Grands Lacs, article 4.

36 *ibid.* Articles 5, 6 et 7.

37 *Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala)* adoptée le 23 octobre 2009 et ratifiée le 24 juin 2010. http://www.africa-union.org/root/au/Documents/Treaties/text/Convention%20on%20IDPs_Fr.pdf

Les pays européens ont aussi des droits de propriété coutumiers. La résolution 1708 du Conseil de l'Europe (appelée **Principes de Poulsen**)³⁸, reconnaît les Principes de Pinheiro sur la restitution des biens (voir ci-dessous) comme orientation sur la manière d'aborder la question des réparations au titre de la perte de biens et appelle les États à les utiliser. Les membres du Conseil sont aussi invités à « veiller à ce que les réfugiés et les personnes déplacées dont les droits n'étaient pas officiellement reconnus avant leur déplacement, mais qui bénéficiaient de fait d'un droit de jouissance de leur propriété validé par les autorités, se voient accorder un accès égal et effectif aux voies de recours, et le droit d'obtenir réparation de leur dépossession. » (para. 10.3) Dans le contexte européen, il s'agit principalement de la situation des Roms qui ont souvent vécu pendant des décennies dans des habitats informels et qui, par conséquent, sont menacés d'expulsion ou sont empêchés de reprendre possession de leur maison ou de la reconstruire en l'absence d'un titre de propriété.

38 « Principes de Poulsen », Conseil de l'Europe, Résolution 1708 *Résolution des problèmes de propriété des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays* (2010) janvier 2010 <http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta10/FRES1708.htm>

COMMUNIQUÉ 4:

Droits des femmes au logement, à la terre et à la propriété

Il existe un ensemble de normes qui fournissent un cadre juridique international pour promouvoir les droits des femmes, l'égalité et l'équité entre les hommes et les femmes et leur donner une légitimité. Dans le cadre du système international des droits de l'Homme, les femmes ont le droit d'être libres de toute discrimination; le droit à un niveau de vie suffisant; le droit à un logement convenable; le droit à l'indépendance financière et le droit de gagner leur vie et donc le droit de posséder, gérer, jouir et disposer de biens.

Déclarations et Résolutions

La déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH)³⁹, la clé de voûte de tous les instruments internationaux des droits de l'Homme, contient un certain nombre de dispositions qui soutiennent le droit des femmes au logement à la terre et à la propriété en tant que droits de l'Homme. Elle stipule que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, « notamment de sexe » (article 2), que l'homme et le femme ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution (article 16), reconnaît que toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété; stipule que « nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété » (article 17); et confirme le droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment le logement (article 25). Il en découle que les droits LTP des femmes sont essentiels pour un niveau de vie suffisant et pour leur sécurité en cas de veuvage, de chômage ou la perte de leurs moyens d'existence.

Depuis 1948, d'autres résolutions des Nations Unies qui traitent des aspects spécifiques des droits LTP et réaffirment l'égalité hommes femmes ont été adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'Homme et ONU-HABITAT parmi d'autres. Dans ces résolutions, les États sont instamment invités à respecter pleinement les normes internationales et régionales en ce qui concerne l'égalité des femmes dans le droit d'accès à la terre et à la propriété, l'héritage, le logement convenable, y compris la sécurité d'occupation et un niveau de vie suffisant.

Conventions, Pactes et Traités

Le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)⁴⁰** adopté en 1966 ne codifie pas expressément le droit des femmes au logement, à la terre et à la propriété, mais il contient une disposition importante qui protège les droits des femmes contre toute discrimination à l'égard du logement, de la terre et de la propriété. En effet, l'article 17 interdit toutes immixtions arbitraires ou illégales dans la vie privée, la famille, et le domicile d'une personne et reconnaît le droit de chaque personne à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. En plus, l'article 3 demande aux États parties de s'engager à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous leurs droits civils et politiques énoncés dans le Pacte.

L'Observation générale n°28 sur l'égalité des droits entre hommes et femmes⁴¹ détermine que « la capacité des femmes d'être propriétaires de biens, de conclure un contrat et d'exercer d'autres droits civils ne peut être restreinte en raison de leur statut matrimonial ou pour d'autres motifs discriminatoires. Il suppose aussi que les femmes ne peuvent être considérées comme des objets qui peuvent être donnés à la famille du mari défunt avec les biens qui lui appartenaient. » Les États doivent veiller à ce que le régime matrimonial prévoit les mêmes droits et obligations pour les deux époux s'agissant de la propriété ou de la gestion des biens, « qu'il s'agisse des biens communs ou des biens propres à chacun des époux. » Les décisions concernant le partage des biens en cas de dissolution du mariage doivent être les

39 Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 217A (III) le 10 décembre 1948. <http://www.un.org/fr/documents/udhr/index3.shtml>

40 Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté le 16/12/1966 par l'Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 2200 (XXI), Supp. No. 16, ONU Doc. A/6316 (1966), 999 U.N.T.S. 171. Le PIDCP est entré en vigueur le 23/3/1976. Pour l'état des ratifications, réservations et déclarations, Voir <http://www2.ohchr.org/french/law/ccpr.htm>

41 PIDCP Observation générale n°28 sur l'"Egalité des droits entre hommes et femmes" (article 3), adoptée le 29 mars 2000, CCPR/C/21/Rev.1/Add.10.

mêmes pour l'homme et la femme, et « la femme devrait en outre avoir les mêmes droits successoraux que les hommes lorsque la dissolution du mariage est due au décès de l'un des époux. »

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)⁴² adopté en 1966 reconnaît le droit à un logement suffisant (article 11(1)). Les États parties doivent prendre des mesures appropriées pour garantir la réalisation de ce droit. L'*Observation générale n°4 sur le droit à un logement suffisant* et l'*Observation générale n°7 sur les expulsions forcées* donnent des orientations et interprètent le Pacte en ce qui concerne la protection des femmes contre les expulsions arbitraires.⁴³

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 (CEDAW)⁴⁴ contient un certain nombre de dispositions qui protègent explicitement les femmes contre la discrimination sur les questions relatives aux droits LTP.

Dans l'article 15, les États parties reconnaissent « à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi »; « une capacité juridique identique à celle de l'homme » en particulier « des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens ». Il est stipulé « que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doivent être considérés comme nuls. » L'article 16 établit que « les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux » (p. ex le droit de se marier et de jouir des mêmes droits et des mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution). Il donne en particulier « les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux. » (article 16(h))

Une troisième section pertinente de la CEDAW concerne les besoins de subsistance des femmes rurales (article 14). Une partie des droits énumérés concerne directement les droits LTP (comme la garantie d'égalité de traitement dans les réformes agraires et le droit des femmes rurales de bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en matière de logement). La CEDAW couvre aussi l'accès aux LTP liés aux ressources économiques pour les femmes (comme les garanties liées à l'accès aux services de vulgarisation et au crédit agricole) (articles 13 et 15).

CEDAW, Recommandation générale No. 21 sur l'égalité dans le mariage et les rapports familiaux⁴⁵ garantit l'égalité des femmes et des hommes devant la loi. Le droit de posséder, de gérer des biens, d'en jouir et d'en disposer est un élément essentiel du droit pour la femme de jouir de son indépendance financière et, dans bien des pays, ce droit sera indispensable pour lui permettre de se doter de moyens d'existence et pour assurer un logement et une alimentation suffisante pour elle-même et pour sa famille.

Plateformes, Programmes d'action et Agendas

Les plateformes, plans ou programmes d'action, et Agendas, qui sont normalement rattachés à une Déclaration politique ou à une Déclaration, n'ont qu'une valeur de persuasion politique ou morale.

L'égalité d'accès à la terre, au logement et aux biens pour les femmes est un des principes directeurs de l'**Agenda Habitat**⁴⁶ qui stipule que les gouvernements devraient assurer et renforcer l'égalité entre les sexes dans les politiques et les programmes relatifs au logement et au développement durable des établissements humains (paragraphe 7); la protection contre la discrimination et l'égalité d'accès à un

42 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200A (XXI) le 16 décembre 1966 entré en vigueur le 3 janvier 1976, conformément aux dispositions de l'article 27. Pour l'état des ratifications, réservations et déclarations. voir: <http://www2.ohchr.org/english/law/cescr.htm>

43 Pour plus d'information, voir le module sur le cadre juridique international et les principes relatifs au LTP.

44 Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté le 18/12/1979, par l'Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 34/180, U.N. G.A.O.R., 34^{ème} Session, Supp. No. 46, U.N. Doc. A/34/36 (1980), entrée en vigueur le 3/9/1981. Pour l'état des ratifications, réservations et déclarations voir <http://www2.ohchr.org/english/law/cedaw.htm>

45 Recommandation générale No. 21, treizième Session, 1994.

46 Agenda Habitat adopté en 1996,

<http://www.unhabitat.org/content.asp?ID=1176&catid=10&typeid=24&subMenuId=0>

logement convenable et abordable (paragraphe 8); l'accès à la terre et au crédit (paragraphe 9). Parmi les objectifs et les principes de l'Agenda Habitat figurent : (a) le logement convenable pour tous; et (b) le développement durable des établissements humains en milieu urbain (paragraphe 25); et la pleine réalisation des droits de l'Homme, en particulier le droit au logement convenable (paragraphe 26).

D'autres Déclarations importantes sont la **Déclaration et programme d'action de Vienne** (adoptée en 1993), la **Déclaration du Caire à la conférence internationale des parlementaires sur les populations et le développement** (adoptée en 1994), la **Déclaration de Copenhague pour le développement social** en 1995, la **Déclaration de Beijing (Pékin)** en 1995 et le **Programme d'action de Beijing (Pékin)**.

Enfin, les **Objectifs du millénaire pour le développement (OMD)**⁴⁷ adoptés en 2000 à travers la Déclaration du Millénaire visent à améliorer significativement d'ici 2020 les conditions de vie d'au moins 100 millions d'habitants de taudis, (objectif 7, cible 11); de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, en tant que moyen efficace de combattre la pauvreté, la faim et la maladie, et de promouvoir un développement réellement durable.⁴⁸

Instruments régionaux

La **Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP)**⁴⁹ indique clairement que les États parties doivent veiller à l'élimination de « toute » discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales.⁵⁰ Ainsi la possibilité de se référer aux « valeurs traditionnelles » comme base pour une relation inégale entre l'homme et la femme est fermement écartée puisque « toute » discrimination envers la femme doit être éliminée.

Le **Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique**⁵¹ reconnaît l'égalité des droits entre les hommes et les femmes sur le partage équitable des biens communs en cas de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage. (article 7(d)).

Le **Protocole des Grands Lacs**⁵² reconnaît la protection des biens des épouses qui rentrent (article 5).

La **Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH)**⁵³ reconnaît le droit à un domicile (article 8(1)) et le droit de jouir paisiblement de sa propriété (article 1 du premier Protocole de cette Convention).

47 Déclaration du Millénaire, adoptée par l'Assemblée générale Résolution A/55/L.2, 8 septembre 2000.

48 Déclaration du Millénaire. Objectif 3: promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes.

49 La charte africaine des droits de l'homme et des peuples a été adoptée le 17/6/1981 lors de la dix-huitième Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'Union Africaine, entrée en vigueur le 21/10/1986. http://www.aidh.org/Biblio/Txt_Afr/instr_81.htm

50 Article 18, paragraphes (2) et (3).

51 Adopté le 11 juillet 2003 à Maputo, Mozambique. Assemblée/AU/Dec. 19 (II). http://www.africa-union.org/root/au/Documents/Treaties/treaties_fr.htm

52 Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs, Protocole sur la protection et l'assistance des personnes déplacées (Protocole des Grands Lacs) adopté le 30 novembre 2006. [http://www.internal-displacement.org/8025708F004BE3B1/\(httpInfoFiles\)/9FDE9ED4A6D30892C12572FB002BF9CD/\\$file/Final%20%20proprete%20des%20personnes%20de%20retour..fr.pdf](http://www.internal-displacement.org/8025708F004BE3B1/(httpInfoFiles)/9FDE9ED4A6D30892C12572FB002BF9CD/$file/Final%20%20proprete%20des%20personnes%20de%20retour..fr.pdf)

53 La convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales adoptée le 4 novembre 1950, <http://conventions.coe.int/treaty/fr/Treaties/Html/005.htm>

COMMUNIQUÉ 5:

LTP pendant le déplacement interne et solutions durables

Les Principes directeurs sur le déplacement interne et les Principes de Pinheiro⁵⁴

Les Principes directeurs sur le déplacement interne énoncent les droits et garanties concernant la protection des personnes déplacées au cours de toutes les phases du déplacement. Les Principes directeurs ne sont pas un instrument juridiquement contraignant sur les droits des personnes déplacées. Cependant, ils s'appuient sur, sont en conformité avec et reflètent le droit international des droits de l'Homme et, dans le cas des conflits armés, le droit international humanitaire.⁵⁵ Les droits LTP sont directement abordés dans quatre dispositions clés :

- Principe 9 sur la protection contre le déplacement;
- Principe 18 sur le logement convenable;
- Principe 21 sur la protection pendant le déplacement; et
- Principe 29 sur le retour, la réinstallation et la réintégration

Conformément au **Principe directeur 9** « Les États ont l'obligation particulière de protéger contre le déplacement les populations indigènes, les minorités, les paysans, les éleveurs et autres groupes qui ont vis-à-vis de leurs terres *un lien de dépendance et un attachement particuliers* ». Ce principe reflète un nombre de traités qui protègent les droits des populations indigènes avec une attention particulière aux droits à la terre de ces populations, reconnaissant ainsi les régimes d'occupation informels.

Conformément au Principe directeur 18:

1. « Toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont droit à un niveau de vie suffisant.
2. Au minimum, quelles que soient les circonstances et sans discrimination aucune, les autorités compétentes assureront aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays les services suivants et leur permettront d'y accéder en toute sécurité :

(b) abri et logement; [...] »

Ce principe reflète la nécessité de respecter les droits des personnes déplacées à un logement convenable (ce qui inclut la sécurité d'occupation) par la fourniture d'abris sûrs, d'urgence et de transition, pendant le déplacement et une assistance qui réponde à leurs besoins de logement. Le droit à un logement convenable implique le droit de toute personne d'obtenir et de conserver un foyer et une communauté sûrs pour y vivre en paix et dignement. Pendant le déplacement, ce sont les autorités ayant juridiction sur les personnes déplacées qui sont responsables de la mise en œuvre du droit à un niveau de vie suffisant plutôt que les autorités ayant juridiction sur les maisons et les terres laissées par les personnes déplacées.⁵⁶ Même si les autorités du lieu de déplacement sont responsables de la réalisation du droit à un niveau de vie suffisant de façon temporaire, les autorités du lieu d'origine des personnes déplacées peuvent être responsables des violations qui ont entraîné le déplacement d'origine (par exemple en cas d'éviction forcée). Lorsque c'est le cas et lorsque ces autorités n'ont pas protégé les biens des personnes déplacées, la perte d'accès et de droits sur les

54 Pour plus d'information sur les Principes directeurs voir le Module sur le LTP pendant le déplacement et le Module sur le LTP et les solutions durables.

55 Les Principes directeurs ont été présentés à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies en 1998 par le Représentant du Secrétaire général sur les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. La Commission des Nations Unies et l'Assemblée générale ont pris note des Principes dans plusieurs résolutions, ont accueilli favorablement les Principes comme outils et normes importants et encouragé les agences des Nations Unies, les organisations régionales, et les organisations non gouvernementales (ONG) à les diffuser et les appliquer. Récemment, les gouvernements nationaux ont commencé à les intégrer dans les politiques et les législations nationales.

56 Rhodri Williams. IDMC Module on HLP issues in durable solutions: basic concepts and principles. Page 7. (Module de l'IDMC sur les LTP et solutions durables : concepts élémentaires et principes). A venir.

maisons et les terres peuvent constituer un obstacle majeur à la réalisation de solutions durables.⁵⁷

L'article 11 (1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)⁵⁸ énonce que « Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les États parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie. »

Le droit au logement convenable comprend le droit à la sécurité d'occupation que l'on soit propriétaire ou non. Lorsqu'il n'y a pas de sécurité d'occupation, les personnes concernées sont exposées au risque d'éviction forcée. Les évictions forcées sont une violation des droits de l'Homme. L'expression même d'éviction forcée vise à transmettre la notion d'arbitraire et d'illégalité et, dans ce contexte, les évictions forcées peuvent être considérées comme des formes de déplacement arbitraire.

Le droit à une alimentation suffisante comprend également le droit d'accès des personnes affectées aux moyens nécessaires pour produire de la nourriture à travers un accès équitable aux terres et aux ressources naturelles⁵⁹.

Conformément à l'**Observation générale 4 au PIDESC**, le « logement convenable »⁶⁰ le « logement suffisant » est défini comme un droit qui garantit aux occupants: la sécurité légale d'occupation; l'existence de services, matériaux, équipements et infrastructures; la capacité de paiement; l'habitabilité; l'accessibilité; l'emplacement et le respect du milieu culturel.⁶¹

En outre, conformément aux **Lignes directrices opérationnelles sur les droits de l'Homme et les catastrophes naturelles du Comité permanent inter agences (IASC)**, le logement doit remplir des normes de sécurité visant à minimiser les dommages que pourraient créer de futures catastrophes.⁶²

Dans la pratique, cela signifie que dans les situations de déplacement les autorités compétentes doivent s'efforcer de respecter les normes minimales (sécurité nationale, habitabilité, etc), en cherchant en permanence à fournir des solutions de logement de meilleure qualité et en améliorant, en modernisant ou en remplaçant les formes les moins suffisantes de logements occupés par les personnes déplacées.⁶³

Principe directeur 21:

1. « Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété et de ses possessions.
2. La propriété et les possessions des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays seront en toutes circonstances protégées, en particulier contre les actes suivants :
 - (a) le pillage;
 - (b) les attaques directes ou sans discrimination ou autres actes de violence;

57 *ibid.* p.8.

58 Assemblée générale des Nations Unies, 1966, *Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels*. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 2200A(XXI), 16 décembre 1966, entré en vigueur le 3 janvier 1976. <http://www2.ohchr.org/french/law/cescr.htm>. L'application du Pacte par les États est surveillé par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, <http://www2.ohchr.org/french/bodies/cescr/>

59 Rhodri Williams, à paraître, IDMC Module on HLP issues in durable solutions: basic concepts and principles. Page 7. (Module de l'IDMC sur les LTP et solutions durables : concepts élémentaires et principes). Pour plus d'information sur les évictions forcées, voir le Module sur le cadre juridique international et les principes relatifs au LTP

60 CESCR *Observation générale 4*, paragraphe 8.

61 Pour plus d'information, voir le Module sur le cadre juridique international et les principes relatifs au LTP.

62 Comité permanent interagences (IASC), Directives opérationnelles sur les droits de l'homme et les catastrophes naturelles, (2006), paragraphe C.3.2. [http://www.reliefweb.int/rw/lib.nsf/db900sid/KH11-7EE9KM/\\$file/brookings_HR_mar08.pdf?openelement](http://www.reliefweb.int/rw/lib.nsf/db900sid/KH11-7EE9KM/$file/brookings_HR_mar08.pdf?openelement)

63 Brookings Institution—Université de Berne: Projet sur le déplacement interne. La protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Manuel à l'intention des législateurs et des responsables politiques. Page 130-131. http://www.brookings.edu/papers/2008/1016_internal_displacement.aspx

- (c) l'utilisation en guise de bouclier pour des opérations ou des objectifs militaires;
 - (d) l'utilisation comme objets de représailles; et
 - (e) la destruction ou l'appropriation comme moyen de punition collective.
3. La propriété et les possessions laissées par les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays au moment de leur départ devraient être protégées contre la destruction, ainsi que l'appropriation, l'occupation ou l'utilisation arbitraires et illégales. »

Le Principe directeur 21 énonce les obligations concernant les droits à la propriété, possessions, maisons et terres qui doivent être respectés et garantis pour tous les individus sans discrimination. Le paragraphe 2 reflète le principe général d'immunité de la population civile et de la propriété.

Le **Principe directeur 14** accorde aux personnes, une fois déplacées « le droit de circuler librement et de choisir librement sa résidence». Par voie de conséquence, ce droit inclut aussi la liberté de ne pas être soumis à un mouvement involontaire ou de devoir résider dans un lieu non choisi, ce qui implique la responsabilité des États de faciliter le retour volontaire des personnes déplacées vers leur lieu de résidence d'origine ainsi que, si les personnes déplacées choisissent cette option, l'intégration locale ou la réinstallation ailleurs dans le pays.

LTP et solutions durables

1. Principes directeurs sur le déplacement interne

Le **Principe directeur 29**⁶⁴ est le principe sur la propriété qui traite le plus directement des solutions durables pour les personnes déplacées. Il doit être lu avec le **Principe 28** qui garantit un choix entre les solutions durables de retour, de réinstallation ou d'intégration locale.

Le Principe 29 énonce :

1. « Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui ont regagné leur foyer ou leur lieu de résidence habituel ou se sont réinstallées dans d'autres régions du pays ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination en raison de leur déplacement. Elles ont le droit de participer pleinement et sur un pied d'égalité aux affaires publiques à tous les niveaux et d'accéder dans des conditions d'égalité aux services publics.
2. Les autorités compétentes ont le devoir et la responsabilité d'aider les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui ont regagné leur lieu d'origine ou ont été réinstallées à recouvrer, dans la mesure du possible, la propriété et les possessions qu'elles avaient laissées ou dont elles avaient été dépossédées au moment de leur départ. Lorsque leur recouvrement n'est pas possible, les autorités compétentes accordent à ces personnes une indemnisation appropriée ou une autre forme de réparation équitable ou les aident à les obtenir. »

Le droit à la restitution énoncé par le Principe directeur 29 (2) est basé sur les normes de droit de l'Homme qui précisent le droit des victimes de violation à un recours juridique⁶⁵ qui comprend généralement :

1. accès à la justice ou le droit à une voie de recours
2. réparation du préjudice subi.⁶⁶

⁶⁴ Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays

⁶⁵ Le droit à un recours juridique est un droit de l'homme bien établi qui intervient quand des personnes considèrent qu'un autre de leurs droits de l'homme (droit de ne pas être soumis à la détention arbitraire ou droit à un niveau de vie suffisant) a été violé. On trouve ce droit dans de nombreux instruments internationaux, parmi eux l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

⁶⁶ Williams Rhodri, à paraître, Module de l'IDMC sur la restitution et les droits LTP. pp.2 -3.

2. Principes fondamentaux

Les Principes fondamentaux⁶⁷ ne sont pas uniquement pertinents pour le déplacement mais pour les violations des droits de l'Homme en général. Comme par définition le déplacement est une violation des droits de l'Homme, les Principes fondamentaux sont importants pour les personnes touchées par le déplacement forcé.

Conformément aux Principes fondamentaux, la réparation peut revêtir différentes formes:

1. restitution ou rétablissement de la victime dans la situation originale qui existait avant la violation c'est-à-dire ici dans la possession de quelque chose qui a été enlevé à la victime (comme le retour sur le lieu de résidence et la restitution des biens)
2. compensation de manière proportionnée à la valeur de la violation, en numéraire ou en nature par l'attribution d'un bien alternatif à celui qui a été perdu (par exemple un terrain avec les mêmes caractéristiques)
3. réhabilitation qui traite des effets physiques ou psychosociaux des violations
4. satisfaction habituellement sous une forme symbolique comme des excuses publiques ou un hommage aux victimes
5. garanties de non-répétition.

En règle générale, *le recours juridique privilégié en cas de déplacement est la restitution* ou le retour de la propriété à son propriétaire légitime. Des solutions alternatives telles que l'indemnisation en numéraire ou la fourniture de biens équivalents ailleurs sont des substituts à la restitution que lorsque celle-ci est matériellement impossible. Les États doivent privilégier le droit à la restitution. La même préférence est exprimée dans les *Principes concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées (Principes de Pinheiro)*.⁶⁸

3. Principes de Pinheiro: élargissement du champ des droits à la restitution

Principe 2. Le droit à la restitution du logement et des biens:

« 2.1 Tous les réfugiés et personnes déplacées ont le droit de se voir restituer tout logement, terre et/ou bien dont ils ont été privés arbitrairement ou illégalement, ou de recevoir une compensation pour tout logement, terre et/ou bien qu'il est matériellement impossible de leur restituer, comme établi par un tribunal indépendant et impartial.

2.2. Les États privilégient le droit à la restitution comme moyen de recours en cas de déplacement et comme élément clef de la justice réparatrice. Le droit à la restitution existe en tant que droit distinct, sans préjudice du retour effectif ou du non-retour des réfugiés ou des personnes déplacées ayant droit à la restitution de leur logement, de leurs terres et de leurs biens ».

Les Principes de Pinheiro ont élargi le champ de la restitution tel que défini dans les Principes directeurs. On est ainsi passé de « propriété et possessions » à « logement, terres et biens », un terme qui vise à protéger les droits d'occupation et inclut des intérêts sur des terres et logements qui ne sont pas uniquement basés sur des titres et accords officiels. La terminologie « **restitution des logements, terres et biens** » est devenu un terme pour une approche réparatrice large des violations des droits de propriété et de possession. En outre, il est important de noter que les Principes de Pinheiro couvrent les personnes déplacées et les réfugiés.

Le cadre de l'IASC souligne l'importance de ne pas confondre l'aide humanitaire et au développement (et les solutions durables) avec l'indemnisation. En principe les personnes déplacées et les réfugiés doivent conserver leurs droits pour les deux: le premier est basé sur la nécessité de relèvement et le

67 Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (Principes fondamentaux) ONU Assemblée générale, A/RES/60/147, 21 mars 2006.

68 Les Principes pour la restitution des logements et biens des réfugiés et personnes déplacées ont été adoptés par la Sous-commission des Nations unies pour la promotion et la protection des droits de l'homme le 11 août 2005., Résolution 2005/21. Les Principes ne sont pas un traité ou une loi et ne sont pas conséquents juridiquement contraignants. Cependant ils sont une source d'autorité et sont explicitement basés sur les normes internationales, régionales et nationales. Paulo Sergio Pinheiro, le Rapporteur spécial sur la restitution des logements et des biens des réfugiés et des personnes déplacées, a rédigé les Principes ou Lignes directrices concernant la restitution des logements et des biens.

second est basé sur la violation de leurs droits de l'Homme qui s'est produite dans le passé.⁶⁹

En outre, les Principes de Pinheiro énoncent:

- le droit à la vie privée et au respect du domicile (Principe 6)
- le droit à la jouissance pacifique des biens (Principe 7)
- le droit à un logement suffisant (Principe 8)
- les droits des locataires et autres personnes qui ne sont pas propriétaires (Principe 16) à être inclus dans les programmes de restitution.⁷⁰

Droit au retour

Le droit des personnes déplacées et des réfugiés de retourner dans leurs foyers et lieux de résidence habituelle a été énoncé dans des résolutions de la Sous-Commission des droits de l'Homme des Nations Unies (2002/30) et de la Sous-Commission de la prévention de la discrimination et de la protection des minorités (1998/26).

Le droit de retour des personnes déplacées et des réfugiés a également été adopté par la communauté internationale dans des résolutions successives du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale de l'ONU.⁷¹ Comme élément clé du règlement post-conflit, il a également été incorporé dans un accord multilatéral, *l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine*.⁷²

Cadres juridiques régionaux

Protocole sur les droits de propriété des personnes de retour⁷³ Ce protocole reconnaît et protège les droits LTP informels et établit que les actifs LTP doivent être protégés de la destruction pendant les conflits. Il établit également que les États membres devraient aider les personnes déplacées et les réfugiés à récupérer leurs biens lors du retour et, lorsque cela n'est pas possible, devraient payer une indemnisation⁷⁴. La restitution devrait être réalisée conjointement par les autorités traditionnelles et administratives. Les États membres devraient établir des systèmes d'enregistrement des propriétés reconnaissant les titres de propriété établis en droit coutumier et dans le système foncier⁷⁵. Enfin, le Protocole des Grands Lacs exige des États membres qu'ils traitent les demandes de protection particulières relatives aux droits de propriété sur des biens formulées par les femmes, les enfants et les communautés.⁷⁶

Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en

69 Cadre conceptuel sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, para 99: « L'aide humanitaire et l'aide au développement reçues pendant ou après le déplacement n'entrent pas dans l'indemnisation, bien que leur affectation juste et équitable puisse contribuer à réconcilier les communautés et à prévenir les conflits. »

70 Voir le Module sur le cadre juridique international et les principes relatifs aux LTP.

71 Résolution du Conseil de sécurité de l'ONU 1287 (2000), Para. (8), <http://www.un.org/french/docs/sc/2000/cs2089.pdf>
Résolution du Conseil de sécurité de l'ONU 1244 (1999), Para. 11 lit. (k) et Annexe 2, Para. 4, <http://www.un.org/french/docs/sc/2000/cs2089.pdf>

ONU AG Rés. 51/126, <http://domino.un.org/unispal.nsf/53936ddf3dd093a1852575530073f2e6/4ff72fd449a2f2d78025644c0041425e?OpenDocument>

72 Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine, 14 décembre 1995 (Dayton, Ohio), Annexe 7: Réfugiés et personnes déplacées, Chapitre 1, article 1, http://www.ohr.int/dpa/default.asp?content_id=375

73 En réponse à des problèmes spécifiques rencontrés par les pays de la région des Grands Lacs en Afrique, l'Union africaine et les Nations Unies ont initié la Conférence Internationale sur la région des Grands Lacs (CIRGL). Ce processus, qui a reconnu l'interdépendance entre les populations, la sécurité et les économies des différents pays de la région et le besoin de chercher des solutions régionales a culminé par l'adoption par 11 États du Pacte pour la paix, la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs. (Pacte des Grands Lacs).

74 Protocole des Grands Lacs, Article 4 et 8.

75 Protocole des Grands Lacs, Article 4.

76 Protocole des Grands Lacs, Article 5, 6 et 7.

Afrique⁷⁷ L'article 5 (Rapatriement volontaire) de la Convention de l'OUA énonce que « Le pays d'origine qui accueille les réfugiés qui y retournent doit faciliter leur réinstallation, leur accorder tous les droits et privilèges accordés à ses nationaux et les assujettir aux mêmes obligations.»⁷⁸

La déclaration de Carthagène sur les réfugiés⁷⁹

La Déclaration réaffirme « le caractère librement consenti et individuel du rapatriement des réfugiés et la nécessité d'effectuer ce rapatriement dans des conditions de sécurité complète, de préférence au lieu de résidence des réfugiés dans le pays d'origine.»⁸⁰ Elle se réfère également à la nécessité de garantir que les pays de la région déterminent un traitement minimal des réfugiés sur la base des préceptes de la Convention de 1951.⁸¹

77 La Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, a été adoptée en 1969 dans le contexte de la décolonisation. (L'OUA est devenue l'Union africaine). La Convention de l'OUA de 1969 sur les réfugiés est considérée comme un des accords internationaux les plus généraux et les plus flexibles concernant la protection des réfugiés. <http://www.unhcr.org/45dc1a682.html>

78 Article 5 (Rapatriement volontaire) no. 4.

79 Déclaration de Carthagène sur les réfugiés, Colloque sur la protection internationale des réfugiés en Amérique centrale, au Mexique et au Panama, 22 Novembre 1984, : <http://www.unhcr.fr/4b14f4a5e.html>

80 Paragraphe no. 12 de la *Déclaration de Carthagène sur les réfugiés*

81 Pour plus d'information, voir le Module sur le cadre juridique international et les principes relatifs au LTP.

COMMUNIQUÉ 6:

Guide pour la prise en compte des droits LTP des femmes

Les mesures visant à améliorer l'égalité de genre pour l'accès à la terre et la sécurité d'occupation devraient reposer sur une bonne compréhension de la situation locale. Cette connaissance peut être obtenue par des études de référence, par le suivi de la mise en oeuvre du projet et par une évaluation au début et à la fin du projet.

Le processus d'évaluation pourrait traiter les points suivants:

1	Est-ce que la législation officielle soutient ou limite les droits fonciers des femmes et des hommes?
2	Est-ce que le droit coutumier soutient ou limite les droits fonciers des femmes et des hommes ? De quelle manière les droits coutumiers détenus par les femmes sont-ils reconnus (voir droits saisonniers de récolte et de pâture) ?
3	Existe-t-il des conflits entre le droit coutumier et le droit statutaire, en ce qui concerne par exemple le régime matrimonial et l'héritage?
4	Les titres fonciers et autres documents sont-ils émis au nom des femmes et des hommes, ou seulement au nom du chef de famille?
5	Est-ce que les tribunaux officiels et communautaires assurent une protection efficace aussi bien des droits des femmes que des hommes?
6	Les femmes sont-elles incluses en tant que décideurs dans leur propre ménage, les groupements d'agriculteurs, l'administration locale et au niveau national?
7	Les femmes et les hommes ont-ils les mêmes chances en matière d'accès à l'assistance juridique, au crédit et aux intrants agricoles?
8	Quels sont les changements intervenus en matière de régime foncier du fait des conflits et quelles sont les conséquences pour les droits des femmes et des hommes?
9	Est-ce que les personnes chargées de mettre en oeuvre les politiques foncières savent que l'absence de dimension genre dans les projets fonciers est le principal obstacle à l'égalité des genres? Est-ce qu'elles ont les connaissances nécessaires pour intégrer la dimension genre dans les projets?
10	Est-ce que les hommes et les femmes ont des chances égales de participer à toutes les étapes des projets de développement ayant une incidence sur leurs droits? ⁸²

82 Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation, 2006, Améliorer la parité hommes-femmes en matière d'accès à la terre, pp.11-12. <ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/009/a0664f/a0664f.pdf>

COMMUNIQUÉ 7: Mesures préventives et recours juridiques pour les évictions forcées

Mesures préventives

Les mesures préventives et les politiques contre les évictions forcées sont de loin la meilleure façon d'aborder le problème. Les évictions forcées reflètent généralement l'absence de politiques nationales appropriées et d'un cadre juridique sur le logement et les terres. À l'heure actuelle dans de nombreux pays, de nouvelles législations nationales et locales, conformes aux normes internationales, visent à prévenir et à régler les évictions forcées. En plus des législations et politiques nationales, plusieurs pays ont adopté des initiatives novatrices basées sur le travail avec les communautés qui ont fourni des solutions viables et durables à des évictions forcées. Il s'agit notamment de:

- Étudier avec les communautés menacées des alternatives viables à l'éviction forcée
- Donner aux victimes d'éviction forcée une aide et une indemnisation adéquates
- Négocier la réinstallation des populations touchées
- Reconnaître officiellement les établissements informels
- Exiger de l'État qu'il déclare et applique un moratoire sur les évictions forcées.

Les communautés bien organisées et qui ont une forte capacité de mobilisation jouent un rôle clé pour trouver des solutions positives en cas d'éviction forcée. L'approche clé est le dialogue avec la municipalité, l'État, la société civile et les communautés vulnérables pour identifier des solutions alternatives aux expulsions et promouvoir, protéger et défendre le droit à un logement convenable.

Les acteurs humanitaires peuvent jouer un rôle déterminant en travaillant avec les communautés locales, la société civile et le gouvernement pour arrêter les menaces d'expulsion. Les ONG internationales et les agences des Nations Unies peuvent fournir une assistance technique et un soutien financier aux organisations locales de la société civile et faciliter leur dialogue avec le gouvernement national pour chercher des alternatives négociées. L'absence de communication entre les communautés menacées et les demandeurs est toujours un obstacle pour trouver une solution alternative à l'éviction. Dans certains pays, la mise à disposition d'informations juridiques détaillées sur l'interdiction des évictions forcées par la communauté internationale a joué un rôle essentiel dans l'arrêt de l'éviction.⁸³

Voies de recours

Conformément à l'observation générale 7 au PIDESC, les États ont l'obligation première d'interdire, de prévenir et de réparer les expulsions forcées dans leur juridiction, qu'elles soient menées par l'État ou un particulier.

La victime d'une éviction forcée a droit à un recours utile devant un tribunal compétent, impartial et indépendant. En outre, quand une décision (par exemple l'indemnisation ou la réinstallation) est prononcée par le tribunal, l'État doit veiller à ce que les autorités compétentes l'exécutent.⁸⁴ Selon l'Observation générale no. 7, l'État doit octroyer, si possible, « une aide judiciaire, le cas échéant, aux personnes qui en ont besoin pour introduire un recours devant les tribunaux ».⁸⁵ Enfin, l'État doit prendre des sanctions civiles et/ou pénales contre la personne ou l'entité qui a exécuté l'éviction forcée.

Cependant les pays post-conflit se caractérisent souvent par la faiblesse de l'état de droit et des institutions judiciaires et les victimes d'une éviction forcée sont confrontées à de sérieux obstacles quand elles invoquent la violation de leurs droits de l'Homme. Très souvent, ces personnes devenues des sans abri n'ont pas les moyens financiers de se défendre en justice et ne connaissent pas les procédures judiciaires.

⁸³ Pour plus d'information et des exemples, voir *Housing the Poor in Asian Cities* (Loger les pauvres dans les villes asiatiques) disponible en anglais sur <http://www.housing-the-urban-poor.net/index.asp>

⁸⁴ Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Art. 2.3. <http://www2.ohchr.org/french/law/ccpr.htm>

⁸⁵ CESCR Observation générale no. 7 Paragraphe 15 (h). [http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/\(symbol\)/CESCR+Observation+generale+7.Fr?OpenDocument](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/(symbol)/CESCR+Observation+generale+7.Fr?OpenDocument)

COMMUNIQUÉ 8: Choisir la meilleure solution pour le règlement des différends LTP

Pour aider les parties à traiter et résoudre les différends fonciers, notamment dans un contexte post-conflit, il convient d'être sensible aux conflits et à l'adoption d'approches visant à ne pas causer de dommages aux parties. Le choix du mécanisme et procédure les plus appropriées pour le règlement des différends LTP est souvent fortement tributaire de la capacité de la magistrature ou des organes administratifs, de l'efficacité des systèmes d'administration des terres nationaux et coutumiers, de la qualité des documents relatifs aux terres et du type de résultats attendu par les parties. Pour faire un choix judicieux et éclairé, il faut que les parties et leurs représentants comprennent un certain nombre de facteurs. Pour encourager la bonne prise de décision, les personnes qui travaillent sur les questions foncières doivent avoir une connaissance approfondie du **contexte, du cadre institutionnel et juridique** dans lequel le différend a lieu et peut être réglé. Les parties et leurs représentants devraient identifier et évaluer:

- a. **La législation de l'État concernant le LTP:** Il s'agit notamment de la constitution nationale, les lois sur la propriété, les terres, les forêts, l'agriculture, l'exploitation minière, le mariage, les biens matrimoniaux, les successions, les codes civils et le code de la famille et de toute application en droit interne des règles ou des conventions internationales.
- b. **Les lois coutumières ou religieuses concernant le LTP:** Il s'agit notamment des lignes directrices et des procédures d'attribution des terres aux membres de la communauté locale, aux rapatriés et aux «étrangers» en quête de terres coutumières, les pratiques d'attribution ou d'héritage des terres par les femmes ou les enfants et les mesures prises pour les parties vulnérables.
- c. **Les institutions publiques qui gèrent des actifs LTP / sont responsables du règlement des différends fonciers:** Il peut s'agir de ministères ou d'autorités dont les mandats comprennent les terres, l'aménagement, l'agriculture, l'environnement, le développement rural et la justice. Dans les situations post-conflit d'autres acteurs peuvent être des agences de restitution / réinstallation et des commissions *ad hoc* de règlement des différends fonciers.
- d. **Les institutions coutumières qui gèrent des actifs LTP / sont responsables du règlement des différends fonciers:** En règle générale, il s'agit d'autorités coutumières et / ou religieuses qui ont des responsabilités dans l'attribution des terres et / ou dans le règlement des différends fonciers.
- e. **La société civile:** les organisations non gouvernementales ou communautaires qui travaillent sur les questions foncières peuvent fournir une aide juridique, promouvoir le développement rural et encourager l'autonomisation des femmes. D'autres acteurs non étatiques peuvent inclure des propriétaires fonciers, des associations de locataires, des chambres de commerce, des coopératives et des organisations paysannes.
- f. **Les intérêts:** de puissants acteurs politiques, économiques et / ou militaires peuvent chercher à maintenir ou acquérir des parcelles de terre pour en faire un usage agricole, pour extraire les ressources, pour offrir des avantages à leurs troupes ou clients politiques ou pour installer des groupes ethniques ou des sympathisants.

Les parties et leurs représentants devraient identifier et évaluer:

- a. **Toutes les parties au différend.** Il s'agit notamment des parties elles-mêmes (différenciées selon l'origine ethnique, le sexe, l'âge, la religion et d'autres facteurs) et d'autres acteurs clés. Par exemple des voisins qui peuvent fournir des informations sur l'historique de l'actif en litige et les chefs coutumiers ou religieux les plus influents.
- b. **Les questions en litige et les revendications des parties:** explorer toutes les questions de la contestation et ce que les parties veulent les unes des autres et les compromis qu'elles sont prêtes à faire.
- c. **Les droits des parties à l'actif LTP:** Si possible demander d'examiner les droits de propriété/

utilisation et toute preuve qui pourraient justifier une demande: il peut s'agir de titres, de reçus pour des paiements de services publics, de témoignages de voisins ou de bornes marquant les limites de propriété.

- d. **Liens avec des conflits plus larges:** Il est important de voir comment un différend particulier est en lien avec les conflits, le déplacement, la délocalisation résultant du processus de retour, les tensions ethniques et l'animosité envers les «étrangers» ou personnes extérieures. Les risques de récurrence des différends devraient être explorés.
- e. **Les pas accomplis pour promouvoir le règlement:** Il est important de comprendre la nature des tentatives antérieures ou en cours pour régler les différends, si des tiers ont été impliqués, si elles ont été couronnées de succès, si des offres de règlement et d'indemnisation ont été faites auparavant et, dans l'affirmative, si les parties au différend ont été proches du règlement.
- f. **Analyse coûts avantages du règlement des différends:** Il est important de considérer le temps, l'argent, l'énergie, les conséquences émotionnelles et les risques associés à la recherche de solutions.

Comprendre le résultat probable du processus de règlement à la lumière de ces facteurs contextuels est important, tant pour les parties que pour leurs représentants.⁸⁶ Rappelez-vous que l'objectif central est toujours de garantir que les activités humanitaires n'aggravent pas des tensions ou n'entravent pas les droits LTP des membres des groupes vulnérables.

⁸⁶ ONU-HABITAT, 2009, *Land and Conflict: A Handbook for Humanitarians*. (*Terres et conflits : Un manuel pour les acteurs humanitaires*). p.10 Disponible en anglais. <http://onerresponse.info/.../LAND AND CONFLICT - A Handbook for Humanitarians.doc>

COMMUNIQUÉ 9: Glossaire

Accapement des terres : personnes qui ont utilisé la force pour s'emparer des terres ou qui ont bénéficié de lois discriminatoires pour acquérir des biens abandonnés de manière arbitraire.

Accès à la terre: capacité d'utiliser, de contrôler ou de transférer la terre et ses ressources naturelles.

Administration foncière : « l'ensemble des systèmes et procédures par lequel les règles des régimes fonciers sont appliquées dans la pratique. »⁸⁷ Elle inclut l'administration de droits sur les terres, la réglementation sur l'utilisation des terres et l'évaluation des terres et la détermination des impôts fonciers.

Contentieux : procédure la plus officielle de règlement des différends. Elle suit le principe du contradictoire. Le différend est porté devant un juge, qui, après avoir examiné les arguments de chacune des parties à la lumière des lois et normes applicables ainsi que les preuves fournies tranche par un jugement. Les parties au différend fournissent des éléments de preuve pour soutenir leurs arguments mais elles ne participent pas à la décision finale. Aux termes du jugement prononcé par le juge une partie est gagnante et l'autre perdante.

Déplacement interne : décrit des situations dans lesquelles des personnes ou des groupes de personnes ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'Homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État.⁸⁸

Domaine réservé: expression juridique désignant le pouvoir souverain de l'État sur les terres. Dans certains pays ce terme est utilisé pour décrire le pouvoir d'acquisition et d'expropriation des terres détenu par l'État.

Droits de l'Homme : ensemble de droits que tout être humain possède par le simple fait de son humanité. Ces droits sont énoncés dans un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme qui déterminent leur validité ainsi que la mesure dans laquelle ils sont contraignants pour les États.

Empiètement: occupation ou utilisation illégale d'une partie d'une terre qui appartient à quelqu'un d'autre.

Enregistrement des terres: processus d'inscription des droits et autres intérêts fonciers dans un registre public. Les procédures utilisées et les actes juridiques peuvent différer d'un pays à l'autre. Selon le système, l'inscription peut être déclarative (confirmant l'existence d'un droit) ou constitutive (précisant que l'existence du droit dépend de l'inscription). L'inscription peut être basée sur les parcelles (on parle parfois d'enregistrement des titres) ou basée sur les documents du propriétaire ou de la personne obtenant le transfert du bien (parfois on parle d'enregistrement des actes).

Éviction ou expulsion forcée: éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté et sans qu'une protection juridique ou autre appropriée ait été assurée, de personnes, de familles ou de communautés de leurs foyers ou des terres qu'elles occupent.⁸⁹

⁸⁷ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 2005, *Accès à l'espace rural et administration foncière après des conflits violents*, p. 23. <http://www.fao.org/docrep/008/y9354e/y9354e00.htm>

⁸⁸ Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, Introduction, paragraphe 2. <http://www.idpguidingprinciples.org/>

⁸⁹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale n°7 (1997) sur le droit à un logement suffisant* (Art. 11 (1) du Pacte): Expulsions forcées.

Gestion des terres : l'attribution, l'utilisation et le développement des terres et de leurs ressources. (p. ex comment utiliser la terre de manière efficace pour la production alimentaire, la fabrication de produits manufacturés, la prestation de services, fournir des abris et préserver des ressources précieuses pour des raisons environnementales et culturelles).

Modes alternatifs de règlement des différends (MARD): ils sont basés sur l'accord des parties et sont généralement non contradictoires (procédures extrajudiciaires). Ils offrent des alternatives au recours aux tribunaux et développent des accords consensuels. La médiation, la négociation ou l'arbitrage sont les principaux types de MARD.

Occupants illégaux ou squatters: la définition de squatter (un terme qui a une connotation péjorative) varie selon les pays. Les squatters sont des personnes qui occupent des terrains ou bâtiments vides (publics ou privés) sans aucun titre juridique sur ces terrains ou bâtiments.

Occupation secondaire: personnes qui s'installent dans un logement ou sur une terre après la fuite des propriétaires ou des utilisateurs légitimes. Les occupants secondaires peuvent aussi être les victimes d'un conflit. L'occupation secondaire est commune à toutes les situations post-conflits. Les droits des propriétaires ou utilisateurs légitimes et les droits des occupants secondaires doivent être protégés contre l'éviction illégale qui les rendrait sans abri ou autres violations des droits de l'Homme.

Pluralisme juridique : co-existence de sources parallèles d'autorité (p. ex statutaire ou coutumières) considérées comme légitimes par ceux qui les utilisent et qui rendent justice sur des questions similaires.

Politique des terres : ensemble des textes inclus dans différentes instruments politiques adoptés par l'État pour organiser l'occupation et l'utilisation des terres.

Prescription acquisitive (usucapion) est le fait d'acquérir juridiquement un droit réel, après l'écoulement d'un certain délai durant lequel on a exercé de fait ce droit. L'occupant du bien immobilier doit prouver que pendant toute la période il s'est occupé du bien par l'exercice d'actes matériels. Il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire. De cette façon le propriétaire est, ou devrait être, informé qu'il y a des revendications. La théorie juridique qui sous-tend la prescription acquisitive est la notion de certitude en ce qui concerne le titre sur un bien. Comme le propriétaire, par sa faute et par sa négligence, n'a pas défendu son bien des actions de l'occupant qui, a traité ce bien comme s'il lui appartenait, au bout d'un certain temps celui-ci est reconnu comme le propriétaire. Dans certains pays le domaine public ne peut pas faire l'objet de prescription acquisitive Dans les systèmes de « common law » la prescription acquisitive comporte une notion de possession hostile (au lieu de paisible, publique et non équivoque).

Réforme foncière : modification du cadre institutionnel et juridique gouvernant le régime foncier. Son objectif est d'introduire des changements dans l'environnement politique, économique et social.

Régime foncier coutumier : régleme le droit des personnes à utiliser des terres selon des règles établies par coutume, qui ne sont ni écrites ni codifiées.

Régime foncier statutaire : régime dans lequel la législation nationale et les institutions régissent les droits à la terre et les droits aux ressources naturelles à l'intérieur des frontières nationales.

Régime foncier: rapport, défini par la loi ou la coutume, qui existe entre des individus ou des groupes relativement aux terres et aux ressources naturelles. Il se réfère aux droits, règles, autorités et institutions qui définissent l'accès et le contrôle des terres et des ressources. Plus simplement, le régime foncier détermine qui peut utiliser quelles ressources pendant combien de temps et dans quelles conditions.

Sans abri : décrit comme « le symptôme le plus visible et le plus grave de l'absence de respect pour le droit à un logement convenable ».⁹⁰ Une personne sans abri est une personne sans

90 Page 13. Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, Miloon Kothari. E/CN.4/2005/48 disponible uniquement en anglais <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Housing/Pages/AnnualReports.aspx>

domicile et cette définition inclut les personnes vivant dans la rue, sous les ponts et également des personnes se déplaçant entre les différentes formes d'abris temporaires tels que les refuges, pensions, motels ou maisons d'amis. Les victimes d'évictions forcées et arbitraires deviennent des personnes sans abri et déplacées.

Sans terre : il existe plusieurs définitions de ce terme. La principale définition est physique et renvoie à la situation d'une personne qui n'a le droit d'accès à aucune terre comme conséquence par exemple d'une catastrophe naturelle ou d'un conflit. Une seconde définition est structurelle et renvoie à la situation d'une personne qui ne dispose pas de droits reconnus à la terre. Cette seconde définition est liée au contexte politique et social.

Sécurité d'occupation ou sécurité de jouissance : certitude que les droits d'une personne sur le LTP seront reconnus. Selon l'Observation générale n° 4 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, la sécurité d'occupation « garantit la protection légale contre l'expulsion, le harcèlement ou autres menaces. »⁹¹

Solutions durables pour les personnes déplacées : on considère qu'une solution durable est atteinte lorsque les personnes déplacées n'ont plus besoin d'aide et de protection spécifique liés à leur déplacement, et qu'elles peuvent jouir de leurs droits sans discrimination résultant de leur déplacement. Il y a trois possibilités de solutions durables: 1. le retour dans l'ancien lieu de résidence ; 2. l'intégration locale dans le lieu du déplacement ; 3. la réinstallation ailleurs dans le pays.

Solutions durables pour les réfugiés: ce sont des solutions durables à travers 1. l'intégration locale dans le pays d'asile, 2. le rapatriement volontaire vers le pays d'origine ou 3. la réinstallation dans un pays tiers.

Squats : généralement des zones résidentielles qui se sont développées sans titres juridiques sur le terrain ou sans autorisation de la part des autorités concernées pour construire ou occuper ces terrains.

Taudis (ou bidonvilles) et établissements informels : formations de résidences illégales qui combinent, à différents degrés, les caractéristiques suivantes: 1) Insécurité du statut résidentiel ; 2) Accès inadéquat à l'eau potable et à l'assainissement ; 3) Infrastructure inadéquate ; 4) Faible qualité de l'infrastructure du logement ; 5) Surpeuplement. Tous les bidonvilles ne sont pas homogènes et tous les occupants de bidonvilles ne souffrent pas des mêmes niveaux de privation.

Titre: droit de propriété.

91 Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, 1991, *Observation générale 4 : Le droit à un logement suffisant*, Paragraphe 8.

COMMISSION EUROPÉENNE



Aide humanitaire et Protection civile

iDMC internal
displacement
monitoring
centre



CONSEIL NORVÉGIEN POUR
LES RÉFUGIÉS



HLP@nrc.no